

RAPPORT

Sur le droit à l'appréciation critique et sur les restrictions légitimes de l'opportunité de l'homosexualité ¹

Kouznetsov M.N., Ponkine I.V., Mikhaleva N.A.

le 18/06/2011

Introduction

1. Argumentation du droit à l'évaluation critique de l'homosexualité et de ses aspects sociaux

2. Caractère agressif de l'idéologie de l'homosexualisme

3. Atteinte cruelle et inhumaine de lésions corporelles portée à l'individu, les dommages à sa santé dans la pratique de l'homosexualité «masculine»

4. Sur la manipulation par les chiffres

5. Mythe sur la discriminations massives des homosexuels

6. Violation des Droits de l'Homme et insulte à la dignité humaine pendant les «gay parades»

7. Normes de la législation étrangère, émanant de la reconnaissance par l'État des méfaits sociaux de l'homosexualité

8. Positions juridiques de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ayant le point d'impact sur l'élaboration des solutions à propos des questions à discuter.

9. Contradiction à «l'Ordre public» de la Fédération de Russie des exigences d'établir des régimes juridiques privilégiés pour les homosexuels et leurs groupements et de poursuivre pour toute critique de l'homosexualité

Conclusions

¹ Dans le présent Rapport on entend par la notion «homosexualité» sa plus large et spécifique signification en tant que «l'idéologie de l'homosexualisme».

Introduction

Vu le Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme, annoncé pour la date du 23 juin 2011 dans le Conseil de l'Europe, intitulé «Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe»², prenant en considération la Déclaration du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du 17/05/2011³, la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU du 17/06/2011 «Droits de l'homme, l'orientation sexuelle et identité de genre»⁴, et les déclarations officielles de certaines organisations internationales concernant la soi-disant «homophobie» et exigeant l'adoption des régimes juridiques spéciaux privilégiés pour les homosexuels⁵ et leurs groupements, et en rapport avec l'Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 21/10/2010 dans l'affaire «Alexeïev c. Russie»⁶, se démontrant tendancieuse et appliquant de «**doubles standards**», on considère comme nécessaire d'étudier un certain nombre de questions juridiques concernant l'attitude de l'État et de la société envers la propagande de l'homosexualité, les réponses auxquels sont indispensables pour l'élaboration d'une position équilibrée qui prenne en considération les droits et les intérêts légitimes de tous les groupes sociaux de la population.

La société contemporaine se voit dans l'obligation de régler ces questions car, sinon les problèmes engendrés par la tendance, en plusieurs pays, de la discrimination flagrante contre les hétérosexuels⁷, de restriction abusive et illégale de la liberté de pensée et d'expression des personnes ayant, grâce aux convictions religieuses, morales et d'autres, l'appréciation

² <<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=DC-PR002%282011%29&Language=lanEnglish&Ver=original&BackColorInternet=F5CA75&BackColorIntranet=F5CA75&BackColorLogged=A9BACE%29>>.

³ Ibid.

⁴ <<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11167&LangID=E>>.

⁵ Ici et par la suite sous la notion de «homosexualité» on entend celle-ci «masculine», «féminine» (lesbianisme) et bi-sexualisme. Donc, la notion «les homosexuels» veut dire aussi les «hommes» homosexuels, les lesbiennes et les bisexuels.

⁶ <<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=ALEXE%CFEV&sessionId=72132208&skin=hudoc-fr>>.

Soutenu par l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 11/04/2011 sur le rejet de la plainte de la Fédération de Russie.

<<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbkm.asp?action=open&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=89828&sessionId=72132824&skin=hudoc-pr-fr&attachment=true>>;

<<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbkm.asp?action=open&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=90029&sessionId=72132824&skin=hudoc-pr-fr&attachment=true>>;

<<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=open&documentId=884398&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>>.

⁷ Ici et par la suite, hétérosexuel – c'est une personne à l'orientation sexuelle traditionnelle (norme).

critique envers l'idéologie de l'homosexualisme -- tous ces problèmes vont s'aggraver considérablement.

Le fait que quelques représentants des institutions internationales et des organismes publics prennent une position unilatérale basée sur une appréciation exagérément positive envers l'homosexualité et l'absolutisation des droits des minorités homosexuelles provoque une grande préoccupation. C'est justement en se basant sur cette position catégorique et non-critique qu'un certain nombre de documents juridiques internationaux et nationaux proclamant (déclarant) une attitude positive envers l'homosexualité et imposant des recommandations pour la création et la promotion des telles attitudes dans le système éducatif et dans les médias, ont déjà été adoptés. Simultanément, les autres points de vue sur ces problèmes et les tentatives d'une analyse critique de l'homosexualité en tant qu'anomalie sociale sont dites absolument fausses et inacceptables et sont réfutées. Le droit de la majorité à une expression libre sur la question d'homosexualité se rejette avec indignation par des apologistes de l'homosexualité.

Des actions hâtives, mal conçues, souvent idéologiquement engagées en faveur de l'homosexualité de la part des institutions politiques européennes et d'un certain nombre d'organismes internationaux ont contribué pendant la dernière décennie à une interprétation affreusement déformée des droits et des libertés démocratiques des personnes et la construction de leur traitement négatif dans la conscience publique. Une telle perception négative des-dits droits et libertés, ceci étant utilisé dans les but de pour justifier et de conserver une vision très douteuse dans la législation et dans la vie publique, qui est très dangereuse dans le fait qu'elle sape les fondements spirituels et moraux de la civilisation européenne.

Le Droit de l'Homme au choix de sa position personnelle envers l'homosexualité et leur mode de vie lié à celle-ci, doit être garanti sur la base des libertés universelles démocratiques de pensée, de conscience, d'expression des opinions. Cela est nécessaire pour assurer les droits des personnes ayant une orientation hétérosexuelle et n'acceptant pas l'homosexualité, mais aussi pour de tels citoyens qui, éprouvant un désir homosexuel, souhaitent eux-mêmes de surmonter ce dernier. Avec cela, les droits et les libertés des citoyens ayant une position critique à l'égard de l'homosexualité doivent être protégés afin de prévenir toute imposition ou contrainte au choix contraire.

Il est important d'assurer le droit de l'enfant à la protection contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, de reconnaître une force

supérieure d'un tel droit par rapport au droit des adultes à l'expression publique de l'opinion positive sur l'homosexualité.

Dans ce présent rapport (ci-après: Rapport) sont envisagés les aspects juridiques des problèmes de l'attitude de l'Etat et de la société envers la propagande de l'homosexualité, la diffusion de l'information sur l'homosexualité ainsi que le droit des citoyens à l'attitude critique envers une telle propagande et à l'expression publique de telle attitude.

Dans ce Rapport **ne sont pas envisagées les questions** concernant: liberté personnelle des homosexuels dans le choix de l'orientation sexuelle; statut des unions homosexuelles; motivation des individus lobbyistes afin d'adopter des documents par le Conseil de l'Europe exigeant des régimes juridiques privilégiés pour les homosexuels; manifestations provocatrices publiques menées par les homosexuels sans viser à la propagande de l'homosexualité.

Les auteurs du Rapport **estiment comme inadmissible la violence envers l'homme et la discrimination de l'homme** selon son sexe, sa race, la couleur de sa peau, sa langue, sa religion, ses convictions politiques ou d'autres, ses origines nationales ou sociales, son appartenance à une minorité nationale, son sens de propriété, sa naissance ou d'autres.

Cependant, l'intolérance extrême de quelques individus promouvant l'homosexualité envers toute tentative à refuser et à se défendre devant une propagande coercitive et agressive de l'idéologie de l'homosexualisme, ainsi que la calomnie et les injures contre ceux qui tentent de protéger leurs enfants contre la propagande coercitive de l'homosexualité ont conditionné l'actualité de l'analyse des questions sur l'attitude de l'Etat et de la société envers la propagande de l'homosexualité dans de nombreux pays.

1. Argumentation du droit à l'évaluation critique de l'homosexualité et de ses aspects sociaux

Comme en témoigne l'évaluation critique bien connue de l'idéologie homosexuelle de la part des églises chrétiennes, de l'islam et des autres religions, les restrictions de la vie homosexuelle dans l'histoire, dans la culture mondiale et dans la vie contemporaine se sont fondamentalement enracinées⁸. Il est important de noter qu'il manque des raisons pour définir l'attitude des confessions historiquement présentes en Russie envers l'homosexualité comme entrant en conflit avec les principes et les normes généralement acceptés du droit international, des actes internationaux concernant les droits de l'homme. Estimant le droit de l'homme au choix libre, les confessions citées ci-dessus préconisent leurs libertés d'opinion et d'expression, et en particulier – le droit de définir par la notion morale et théologique du «péché», qu'elles reconnaissent déjà depuis des millénaires, et le droit de se prononcer contre l'imposition forcée de l'idéologie de l'homosexualité aux hétérosexuels.

Les croyants disposent de la liberté de pensée et d'expression et aussi du droit à une évaluation critique (y compris publique) de tel ou tel phénomène de la vie sociale, en s'appuyant sur des principes doctrinaux de leur religion, ce qui est garanti par les dispositifs concernant la liberté d'expression, de l'opinion, liberté de parole, liberté de culte de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12/1948, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16/12/1966, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04/11/1950⁹, de la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la

⁸ Les bases de conception sociale de l'Eglise Orthodoxe Russe de l'an 2000; Déclarations du Saint Synode de l'Eglise Orthodoxe Russe; Déclaration ouverte de l'Union des chrétiens de foi évangélique (pentecôtistes) de Russie du 25/05/2007;

Déclarations du Congrès des organisations et associations religieuses juives en Russie du 16/03/2005 et du 20/05/2007;

Déclaration du Centre de coordination des musulmans du Caucase du Nord du 23/05/2007;

Déclaration de la Direction centrale spirituelle des musulmans de Russie du 25/05/2006; Déclarations du Conseil interreligieux de Russie (<<http://www.patriarchia.ru/db/text/1452161.html>>);

Déclaration des Eglises chrétiennes de l'Ukraine «Sur l'attitude négative envers le péché de l'homosexualité, sa propagande dans la communauté et les tentatives visant à légaliser le soi-disant mariage de même sexe (régistration des partenariats de même sexe)» du 10/06/2010.

⁹ <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FRA_Conven.pdf>.

conviction du 25/11/1981¹⁰ et d'autres mécanismes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

Dans le monde actuel, il existe des contradictions insolubles de principe qui ne peuvent pas être résolues par des méthodes administratives ou pénales juridiques, d'autant moins par des méthodes de pression politique entrant en contradiction avec le principe de laïcité de l'Etat, au moyen de l'exigence de changer la doctrine de telle ou telle confession. Mais tout de même la présence de ces contradictions insolubles n'empêche pas les citoyens aux différentes orientations sexuelles de coexister sans conflit dans le cadre du modèle de coexistence civilisée.

L'évaluation négative de l'homosexualité permet absolument la coexistence non forcée entre les chrétiens, musulmans, juifs et les représentants d'autres religions dont les doctrines évaluent négativement l'homosexualité, d'une part, et des homosexuels, de l'autre part.

Il est à noter qu'il n'existe pas de preuves judiciaires dans le tribunal et sont connus des faits de violence en Russie de la part des chrétiens, des musulmans ou des croyants d'autres confessions historiquement présentes dans notre pays envers les homosexuels, notamment des faits de violence basés sur l'orientation homosexuelle dont la quantité dépasserait celle des faits de violence des homosexuels envers les hétérosexuels.

Il n'y a aucune raison de confondre ou d'assimiler la position négative, critique, sans violer les principes et les normes universellement reconnus du droit international et des actes internationaux relatifs aux droits de l'homme, envers l'homosexualité et les homosexuels avec les actions illégales, discriminatoires, forcées ou offensives contre les homosexuels.

L'éclaircissement de l'attitude réelle, par exemple, de l'Église Orthodoxe Russe envers l'homosexualité, Il convient de réaliser en partant des déclarations non-privées des personnes peu responsables de leur présentation officielle, mais par les documents officiel et les discours du Primat (Patriarche de Moscou et de toute la Russie) et les représentants officiels de l'Église qui se guident par la position de l'Église basée sur l'Écriture, la Tradition Sacrée, les Bases de la Conception sociale de l'Église Orthodoxe Russe.

Dans les Bases de la Conception sociale de l'Église Orthodoxe Russe approuvées par le Conseil des Évêques de l'Église Orthodoxe Russe du 13–16 août 2000¹¹ il est clairement inscrit la nécessité de traiter «avec la

¹⁰ <<http://www2.ohchr.org/french/law/religion.htm>>.

¹¹ <<http://www.patriarchia.ru/db/text/141422.html>>.

responsabilité pastorale les individus à tendance homosexuelle», la nécessité et la possibilité d'entretenir un «soutien spirituel» des chrétiens envers les homosexuels, et l'aide mutuelle par la prière en faveur des homosexuels désirant se débarrasser de leur l'homosexualité. La Doctrine de l'Église Orthodoxe Russe condamne explicitement l'homosexualité comme un péché (dans la foi chrétienne, protégée par des garanties de la liberté religieuse), mais affirme également la nécessité de compassion chrétienne envers les homosexuels (point XII.9).

Ainsi, il n'y a aucune raison de dire que l'Église Orthodoxe Russe appelle à la violence ou à la discrimination contre les homosexuels.

Il convient de souligner que mis à part la motivation religieuse du rejet de l'homosexualité et son attitude critique, il y a de nombreux points de vue non-religieux et critiques sur ce phénomène et, par conséquent, des personnes qui partagent ces points de vue.

La prévalence de l'attitude critique, souvent négative, envers l'homosexualité est largement due au fait que **l'homosexualité**, sauf sa position comme une identité spécifique, personnelle, sociale, morale, psychologique et culturelle significativement différente du mode de vie de la majorité, de sa psychologie, de sa mentalité, de la pensée et du comportement ainsi que du système des convictions, **est devenue**, en fait, **l'idéologie** activement promue par ses adhérents qui ne tolère aucune critique, a un caractère agressif de prosélytisme et prétend à son acceptation par tout le monde, à l'universalité, au soutien public et international.

Dans le cadre du présent Rapport, il n'était pas question d'envisager la situation dans d'autres pays européens, mais en Russie il y a une tendance tout à fait évidente à promouvoir agressivement et en masse l'homosexualité par les médias¹², les marches homosexuelles («gay parade»)¹³ – dans la société entière, et – ce qui est particulièrement préoccupant, – dans certains livres et programmes scolaires¹⁴, dans les magazines pour enfants (mineurs)¹⁵.

¹² Par exemple, la chaîne TV «2x2» (en Russie).

¹³ Dans le présent rapport la notion «gay-parade» («gay-parade», «gay-pride», «parade d'orgueil», «love parade», «gay festival», «gay marche» et autres manifestations publiques) désigne l'événement public de masse sous forme des manifestations, des marches (en option -- le festival) à l'accès libre, où il y a beaucoup de personnes non-homosexuels, destiné avant tout et, y compris, au spectateurs involontaires, promouvant l'homosexualité comme le mode de vie normal, élitaire, progressiste etc, normes des attitudes et relations sexuelles.

¹⁴ *Lozovoï V.V., Lozovaïa T.V., Piatina N.V., Erchova N.V., Klimova M.M., Cheveleva Yu.S., Orlova*

A cet égard, l'initiative de N.A. Alexeïev, l'un des idéologues de l'homosexualité dans notre pays, est éloquente; Alexeïev réclame régulièrement de la part de l'Etat de «promouvoir» une image positive de l'homosexualité dans les écoles de Russie (dans les «programmes éducatifs»)¹⁶. La propagation de l'idée de l'homosexualité parmi les enfants qu'il exige, vise à atteindre l'introjection psychologique interne de cette idéologie par les enfants (mineurs), et conduit à des déviations du développement sexuel normal et au changement de leur orientation sexuelle, ce qui est, en réalité une violation flagrante des droits de l'enfant et ceux des parents.

Parmi les indices et éléments principaux de la «culture» homosexuelle nous retrouvons: désir de se déshabiller en public conduisant souvent à des formes d'exhibitionnisme hypertrophique; penchant de l'homosexualité sur l'oral-génital-anal; imposition forcée et agressive de l'homosexualité par rapport aux personnes qui ne partagent pas les idées homosexuelles. Cela explique pourquoi de telles démonstrations ne peuvent être partagées par d'autres personnes que sous l'angle de l'insulte cruelle à leurs sentiments moraux et des souffrances morales profondes. **De telles manifestations provocatrices publiques à caractère provocateur réalisées par les propagandistes de l'homosexualité (les «gay parades» et autres) peuvent facilement briser une coexistence paisible et sans conflit des citoyens à l'orientation homosexuelle et de la majorité des citoyens à l'orientation hétérosexuelle qui est caractéristique pour la Russie**

M.V. Programme complet de formation modulaire dans le cadre du projet «Avenir sain des enfants»: lignes directrices. – Ekaterinbourg: Ed. de l'Université d'Oural; MC «Kholisse», 2005. – P. 85–86, 96; *Lozovoï V.V., Lozovaïa T.V., Piatina N.V.* «Ressources de la santé» pour le travail hors classe: 9–11-ième classes. Soutien méthodique des programmes de prévention de la drogue, toxicomanie et autres dépendances et les comportements à risque chez les enfants et les adolescents dans les établissements d'enseignement / Administration d'Ekaterinbourg; Direction de l'enseignement d'Ekaterinbourg; «Kholisse». – Ekaterinbourg: «Kholisse»; «Centre pour la prévention de l'abus de substances actives mentales», 2004. – P. 38, 42; *Erkhova N.V., Klimovitch V.Yu.* La force de la connaissance a battu le SIDA: Manuel de prévention du VIH/SIDA. – 2-ème éd. – Moscou: Centre fédéral de méthodes visuelles pédagogiques, 2006. – page 84. – pages 30, 70–71; *Chipitsyna L.M., Chpilenia L.C., Goussieva N.A., Bachkina Yu.D., Temnikova E.V.* Comment protéger les enfants contre le VIH / SIDA: Un manuel pour les parents / Sous la rédaction scientifique de L.M.Chipitsina et L.C.Chpilenia. – Moscou: Institut de la pédagogie spéciale et de la psychologie, 2005. – 108 p. – P. 25, 32, 56; «Education des élèves, les bases de la sexologie: Les programmes des écoles» / Recommandé en 1996 par la Direction de l'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education de la Fédération de Russie.

Ce n'est qu'une très petite partie de la liste disponible.

¹⁵ Magazines «Cool-Girl», «Molotok», etc. Certains d'entre ceux-ci ne sont plus publiés en Russie.

¹⁶ *Alekseev N.A.* Gay-mariage: Statut juridique des couples de même sexe dans le Droit international, national et local. – Moscou: BEK, 2002. – P. 367.

depuis longtemps.

Une seule véritable raison de parler des restrictions envers les homosexuels en Russie, qui ne sont pas, avec cela, objectivement les restrictions du droit ayant pour cause l'orientation sexuelle de ces individus, n'apparaît qu'en liaison avec des restrictions de la part de l'Etat de Russie en ce qui concerne l'organisation par les homosexuels des actions publiques propagandistes.

Avec cela, il est très important de souligner ici que la réalisation en Russie de quelque manifestation provocatrice publique par des personnes à **toute orientation sexuelle** sera interdite dans le cas où les pouvoirs publics auront une raison convaincante de supposer que la réalisation de la manifestation mènera à la démonstration de la part des participants de la simulation du coïtus, ainsi qu'au port des vêtements jugés scandaleux accentuant les parties génitales, à la perversion et au comportement dépravé, obscène, offensant les sentiments moraux des citoyens; ou bien si la réaction de protestation du côté d'une autre partie des citoyens sera provoquée par cette manifestation, menaçant de l'agitation sociale qui se traduira en dommages de morale, de santé, de droits et d'intérêts légitimes des autres, de l'ordre social.

Comme la pratique de l'organisation des «gay parades» à l'étranger et en Russie (Ekaterinbourg, Saint-Pétersbourg) le démontre, ces manifestations provocatrices publiques portent le caractère de la propagande coercitive et agressive de l'homosexualité et provoquent la réaction de défense opposée, légitime et raisonnable: les hétérosexuels protestent contre l'humiliation de leur dignité humaine perpétrée par l'imposition violente de l'homosexualité et contre les agressions illégales des homosexuels envers ceux-ci. L'interdiction par l'État de la propagande de l'homosexualité sous forme de «gay parade» est légalement et raisonnablement nécessaire pour protéger morale publique, ordre social, droits et intérêts légitimes des personnes qui ne désirent pas être soumises à une propagande coercitive de l'homosexualité.

Dans la législation moderne des États démocratiques, dans les documents du Conseil de l'Europe, de l'Union Européenne et d'autres, la liberté de choix de l'orientation sexuelle ne peut servir de base juridique aux homosexuels pour effectuer une propagande coercitive de l'homosexualité, ce qui conduirait à une violation des droits des personnes soumises à ces informations.

Le droit d'avoir et d'exprimer ses opinions critiques à l'égard de l'homosexualité est protégé par les principes et normes généralement reconnus par la législation internationale et par des actes internationaux sur les Droits de l'Homme. Ce droit doit être protégé par l'État et ne peut être lésé en faveur d'un rationel idéologiquement motivé ou en faveur d'une conjoncture politique. Selon la Constitution de la Fédération de Russie, la liberté de pensée et d'expression, le droit de diffuser librement des informations par tout moyen légal sont reconnus, garantis et protégés par l'État.

Reconnue par l'État démocratique, **la liberté du choix de l'orientation sexuelle comprend non seulement le droit de choisir librement son orientation homosexuelle et de la traiter de façon positive, mais aussi le droit de ne pas accepter l'orientation homosexuelle et de la traiter négativement; elle suppose aussi le droit d'exprimer librement, y compris en public, la position sur cette question.**

Dans une société démocratique, les citoyens ayant une attitude négative envers l'homosexualité sur la base de leurs convictions religieuses ou morales, ont le droit au respect et à la protection de leurs croyances religieuses et convictions morales, et le droit d'élever leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et morales (point 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; point 4 de article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Dans les cas de l'imposition de l'homosexualité au public illimité, y compris les enfants, et surtout dans les écoles (de nombreux cas sont documentés en Russie), a lieu un fondement juridique et factuel de l'auto-protection par hétérosexuels de leur droits, dont – le droit de résister à l'oppression, approuvé par la Déclaration d'indépendance des États-Unis du 04/07/1776.

Le basant sur l'inviolabilité de la liberté d'expression et de la reconnaissance du droit à l'attitude critique envers l'homosexualité, la Cour Suprême des États-Unis a confirmé le 2 mars 2011 la constitutionnalité de la position juridique des adversaires de l'idéologie de l'homosexualité en adoptant comme légales les manifestations contre celle-ci à côté de la Westboro l'église Baptiste, en motivant ces manifestations publiques par

l'inadmissibilité de l'«étouffement des débats publics» sur les questions sociales résultant de la liberté de parole et menés «de façon paisible»¹⁷.

Il est grand temps pour les États européens et les institutions européennes d'arrêter de traiter de façon discriminatoire et antidémocratique les critiques de l'idéologie de l'homosexualité et «d'étouffer» leurs actions.

L'analyse juridique impartiale et rigoureuse des Droits de l'Homme inscrits dans les actes internationaux, y compris la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04/11/1950, des normes juridiques de liberté de pensée, liberté d'expression, liberté de réunion en conjonction avec les objectifs reconnus de la protection de l'ordre social, prévention des infractions pénales, santé ou la morale, protection des droits et libertés d'autrui, constitue une base **pour affirmer la légitimité de ce qui suit:**

- critique équilibrée, justifiée juridiquement et de fait, de la propagande et de l'imposition coercitive de l'idéologie de l'homosexualité et de l'homosexualité elle-même;

- expression d'opinions critiques (y compris en public) sur l'homosexualité de la part des personnes, des familles, des groupements sociaux (par exemple, les groupements sociaux basés sur des motifs religieux), y compris la définition de l'homosexualité comme «péché» au sens religieux du mot;

- déclarations sur l'inadmissibilité de la fixation dans la législation des privilèges juridiques, fondés sur l'orientation homosexuelle, ainsi que l'expression publique des opinions sur la nécessité d'interdire l'introduction de ces privilèges légaux ou des droits spéciaux;

- refus de satisfaire des exigences des homosexuels et de leurs groupements, de leur offrir des droits spéciaux, privilèges supplémentaires;

- interdiction de l'imposition du comportement homosexuel, l'idéologie de l'homosexualité aux hétérosexuels, notamment aux enfants mineurs, de la propagande de l'homosexualité parmi les enfants (mineurs);

- déni de la mise au même niveau du statut des unions homosexuelles au statut de la famille traditionnelle en tant qu'union entre un homme et une femme;

- interdiction de la dépense des fonds budgétaires de l'État, n'importe quelle participation de l'État et des organismes locaux, de la gestion

¹⁷ Snyder c. Phelps et al. / Cour Suprême des États-Unis, Arrêté du 2 mars 2011 // <<http://www.supremecourt.gov/opinions/10pdf/09-751.pdf>>.

municipale à la propagande de l'homosexualité, de l'idéologie de l'homosexualité et du mode de vie homosexuel;

– propagande des valeurs familiales morales traditionnelles, y compris l'impératif social et moral de l'hétérosexualité, inhérent à toute culture traditionnelle et à l'humanité en général.

Les actions mentionnées ci-dessus ne sont pas et ne peuvent pas légalement et effectivement être jugées comme: *«la haine ou toutes autres formes de discrimination, y compris celles-ci fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre»*; *«la criminalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale et la violence – en raison de l'orientation homosexuelle»*; *«les discriminations et l'intolérance fondées sur l'orientation sexuelle»*; *«les “crimes de haine” et les incidents motivés par la haine liés à l'orientation sexuelle»*; *«“discours de haine” à l'égard des individus lesbiens, gays, bisexuels et transgenres»*; *«déclarations pouvant raisonnablement être interprétées comme cautionnant de telles attitudes haineuses ou discriminatoires»*; *«excitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle»*, *«harcèlement»*, *«discours de haine incitant au crime»*, *«préjudice lié à l'orientation sexuelle»*, *«intolérance fondée sur l'orientation sexuelle»*, *«discours haineux et l'incitation à la discrimination, la ridiculisation, la violence verbale»*, *«traitement humiliant et attitude ou dégradant»*, *«sentiment irrationnel de peur et d'aversion à l'égard de l'homosexualité et des individus lesbiens, gays, bisexuels et “transgenres”, fondé sur des préjugés et comparable au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et au sexisme»*; *«langage incendiaire, menaçant ou haineux»*; *«insultes verbales et la violence psychologique»*; *«haine homophobe»* (dans les sens attribués à ces expressions et notions par la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 1728 (2010) du 29/04/2010 «Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre»¹⁸, la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe № CM/REC(2010)5 du 31/03/2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹⁹, la Résolution du Parlement Européen du 18/01/2006 sur l'homophobie en Europe²⁰, la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de

¹⁸ <<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1728.htm>>.

¹⁹ <<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282010%295&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>>.

²⁰ <<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0018+0+DOC+XML+V0//FR>>.

l'Europe № 1474 (2000) «Situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe»²¹).

Citées dans le paragraphe précédent les évaluations, engagées idéologiquement, estampillages non objectives et accusations sur la prétendue «discréditation des droits des homosexuels», etc. témoignent de la motivation idéologique et non juridique, ou bien de fait de l'adoption des documents mentionnés du Parlement Européen, Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur des questions de l'homosexualité.

En conformité avec les principes et normes généralement reconnus du droit international et des actes internationaux relatifs aux droits de l'homme, **l'État n'est pas obligé et n'a pas le droit à l'égard des actions citées ci-dessus de:** «*prohiber et condamner publiquement [de telles actions] en toute occasion*», réaliser la poursuite contre les personnes et «*sanctionner afin d'empêcher toute impunité*» (dans le sens des points 6 et 1 de l'annexe à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe № CM/REC(2010)5 du 31/03/2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²²), s'abstenir de telles actions (dans le sens du point 7 de l'annexe à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe № CM/REC(2010)5 du 31/03/2010), et aussi «*d'entreprendre les mesures de protection de la prévention*» de telles actions et de nommer ces actions comme «*homophobie*», «*discrimination ou infraction aux droits des homosexuels*» et en utilisant aussi les expressions citées ci-dessus.

²¹ <<http://assembly.coe.int/main.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta00/frec1474.htm>>.

²² <<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282010%295&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>>.

2. Caractère agressif de l'idéologie de l'homosexualisme

Actuellement, le système d'opinions sur l'homosexualité, élaboré et propagé par les homosexuels, a pris une forme et des qualités d'idéologie qui compte parmi ses caractéristiques les plus constantes et les plus clairement manifestés **l'agressivité** à l'égard de personnes qui ne partagent pas les opinions homosexuelles et qui refusent de se soumettre à cette idéologie.

Le caractère agressif de l'idéologie de l'homosexualisme s'exprime en ces postulats:

1) vise à forcer des personnes non-homosexuelles à reconnaître la «véracité» de leurs idées de base de cette idéologie, dont l'idée principale est que l'homosexualité est une norme sociale pour relations humaines, le mode de vie élitiste, plus prestigieux et attrayant;

2) prévoit une influence massive prosélytique²³ sur des larges cercles de la population (engagement de masse), y compris la jeunesse, avec un mépris complet et prononcé pour leur orientation sexuelle traditionnelle, les attitudes envers l'homosexualité et leur consentement (ou leur refus) avec la soumission à l'influence de telles informations, tout en méconnaissant l'espace privé des citoyens et de leur droit prioritaire à élever leurs enfants;

3) tend à utiliser des mécanismes et des ressources des États, des organisations internationales en vue de soutenir et de promouvoir la mise en œuvre de la propagande coercitive de cette idéologie, ainsi que pour lutter avec les personnes exprimant publiquement leur critique et l'opposition à l'homosexualité, et la réalisation de son influence déterminante dans de nombreuses sphères de la vie publique;

4) prévoit l'interdiction de toute critique de l'homosexualité, ainsi que l'évaluation de tout point de vue critique sur l'homosexualité comme «violations des droits» des homosexuels et leur «discrimination»;

5) dans le cas de l'homosexualité «masculine» comporte une relation péjorative et extrêmement blessante par rapport aux femmes hétérosexuelles (voir ci-dessous);

6) contribue activement à la destruction des fondements moraux traditionnels de la société, des valeurs morales de la famille, et des bases de l'institution de la famille.

²³ Prosélytisme – effort pour transformer, recruter à leur foi ou l'idéologie autant que possible de personnes d'autres convictions. Cette caractéristique de l'idéologie de l'homosexualité est déterminée par la soi-disant «coming out».

Pratiquement, toute discussion avec les propagandistes de l'homosexualité en cas de manifestation du désaccord avec ceux-ci implique aujourd'hui le collage automatique de l'étiquette insultante «homophobe», sans tenir compte de la nature et de la forme, du degré de justification factuelle et juridique pour les évaluations critiques envers l'homosexualité. **Dans de nombreux pays il est refusé aux personnes exprimant une attitude critique envers l'homosexualité, la liberté d'opinion et la liberté d'expression, non seulement lors d'un débat public, mais toute tentative d'exprimer leurs opinions dans les médias, en général. De plus, des appels à la discrimination contre ces personnes sont proclamés publiquement: priver celles-ci du droit d'entrée dans d'autres pays, les incarcérer, etc.** Une telle conduite partielle dans des discussions et une telle interprétation du principe de l'égalité devant la Loi et du principe de la tolérance ne sont pas absolument incompatibles avec les principes et normes démocratiques, mais de plus, devraient provoquer une réaction immédiate de la part de l'État, qui n'est pas habilité à se retirer pour des raisons de complaisance politique envers le Droit international et le principe constitutionnel-juridique de l'égalité de tous devant la Loi et devant la Cour.

De tel mots comme «l'homophobe» et «l'homophobie» – ce sont des clichés incorrects et idéologisés, apposés sur les critiques de l'idéologie de l'homosexualité (indépendamment de la forme et de l'étendue de la validité de ces critiques), ainsi que sur les hétérosexuels s'opposant contre toute imposition de masse, illégale et forcée de l'idéologie de l'homosexualité (y compris envers les mineurs). **Ces mots représentent des étiquettes idéologiques au contenu estimé négatif et sont utilisés en tant qu'un dispositif de polémique en vue de la manipulation sans scrupule afin de discréditer et d'insulter ceux qui sont opposés.**

Dans le mot «homophobie», créé artificiellement par la combinaison du mot «homo» (de l'«homos» mot grec – égalité, mutuel, partagé) et du mot «la phobie» (peur pathologique), l'on a mis initialement l'incorrection terminologique et la substitution intentionnelle sémantique, qui attribue indûment une anomalie mentale (phobie) chez les personnes se rapportant de façon négative envers l'homosexualité. Une interprétation littérale du mot révèle son incorrection et son insignifiance. En fait, parmi ceux qui n'acceptent pas le mode de vie dû à l'homosexualité, à ses préférences et à ses convictions, et qui protestent contre la promotion publique de l'homosexualité, il n'y a pas de «phobie», c'est-à-dire de craintes douloureuses excessives qui obligerait ces personnes à avoir peur des

homosexuels. Les gens qui ne se débrouillent pas eu avec la terminologie médicale peuvent associer le mot «l'homophobe» avec une aversion pathologique envers l'être humain et gens, en gros (de lat. «homo» = «personne»). L'attribution injustifiée des troubles mentaux (phobies) à ceux qui ne partagent pas les convictions homosexuelles est non seulement une manipulation immorale, mais elle est également destinée à humilier la dignité humaine de ces personnes; il s'agit d'une diffamation contre ceux-ci.

Par le mythe de l'extrémisme présumé contre les homosexuels en Russie, les propagandistes de l'homosexualité tentent de détourner l'attention du véritable débat sur les violations des droits de l'homme commises par les homosexuels envers les personnes qui ne partagent pas les convictions homosexuelles, et sur les faits de manifestation d'intolérance envers les hétérosexuels, afin de l'attitude extrémiste de l'homosexualité «masculine» envers les femmes à l'orientation sexuelle normale.

Le haut degré d'intolérance des propagandistes de l'homosexualité et de leurs partisans envers les hétérosexuels n'est pas comparable avec l'attitude critique des hétérosexuels envers les homosexuels.

À titre d'exemple du caractère extrémiste de l'idéologie de l'homosexualité, on peut indiquer le «Manifeste Homosexuel» de Michael Swift²⁴; il s'agit d'une quintessence de la haine et de l'inimitié envers les hétérosexuels, de l'humiliation de la dignité humaine et des insultes cruelles envers les hétérosexuels, appelant à la violence physique vis-à-vis de ces derniers (publié dans le journal des homosexuels «Nouvelles de la Communauté Gay» du 15/02/1987 et publié à plusieurs reprises par la suites).

Les idéologues de l'homosexualité ont essayé, dès la publication de ce manifeste, de manipuler en suggérant que c'était «blague», «satire», «parodie» ou encore «une falsification» (eux-mêmes n'arrivent pas à se mettre d'accord: s'il s'agit d'une «plaisanterie» ou d'une «falsification»?). Cependant, en se basant sur l'analyse du contenu de ce document, il ne reste aucune raison de percevoir et d'évaluer ce document comme une plaisanterie, satire ou parodie (en fait - raciste et extrémiste). Si les néo-nazis avaient écrit un document semblable, un scandale sérieux serait né, et toutes tentatives de présenter un tel document comme une blague ou bien une satire, aurait été rejetée sur-le-champ.

L'attitude exprimée dans ce «manifeste» est tout à fait extrémiste par

²⁴ Homosexual Manifesto by Michael Swift // <http://rainbowallianceopenfaith.homestead.com/gayagendaswifttext.html>.

rapport aux hétérosexuels, ce qui a été démontré dans un nombre d'autres documents propagandistes de l'homosexualité.

L'analyse des publications des homosexuels sur la soi-disant «culture de gays» révèle que l'une de ses traits caractéristiques est la haine et l'intolérance des représentants de l'homosexualité «masculine» pour les femmes à l'orientation sexuelle normale, en fait – l'attitude raciste envers celles-ci, comme les êtres inférieurs, une espèce raciale déficiente.

Cette attitude est très répandue au niveau de la vie de tous les jours.

Ainsi, le dictionnaire «Argot russe de subculture homosexuelle», basé sur les recherches de plusieurs années et publié à New York²⁵, publié plusieurs fois sur les web-sites²⁶, a été compilé par Vladimir Kozlovsky, et quelques autres dictionnaires ont fixé un grand nombre de mots et d'expressions péjoratifs et désobligeants par rapport aux femmes qui sont répandus en masse parmi les représentants de l'homosexualité «masculine»: «*crocodile à deux culs*», «*fusil à deux coups*», «*mokroshtchelka*» («*la fente mouillée*»), «*poustodyraya*» («*à trou vide*»), «*opléouchina*» («*soufflet*»), «*tache chauve*» («*calvitie*»), «*zassykha*» («*celle qui pisse trop souvent*»).

L'expansion dans le milieu homosexuel de cette rhétorique offensive est si vaste²⁷ qu'elle prouve qu'une telle attitude extrémiste par rapport aux femmes ayant une orientation sexuelle normale représente un élément essentiel de la «culture» et d'idéologie homosexuelle. La diffusion publique de tels énoncés représente l'incitation à la haine et à l'hostilité, à l'avilissement de la dignité humaine basé sur l'indice du sexe et constitue une infraction à l'article 282 du Code pénal de la Fédération de Russie.

L'État n'a pas le droit de méconnaître les faits évidents de la haine extrémiste envers les femmes, la propagande de leur discrimination uniquement parce qu'il lui est imposé une fausse image victimisée de la communauté homosexuelle, alors qu'en fait, les hétérosexuels sont souvent victimes de la propagande de haine de la part des idéologues de l'homosexualité.

Il n'y a aucune raison d'extrapoler ces estimations à tous ceux qui adhèrent à une orientation homosexuelle, mais, même si l'on ne prend pas en

²⁵ Kozlovsky V. *Argot russe de subculture homosexuelle*. – New York, 1986.

²⁶ De nombreuses web-sites, en particulier:

<<http://www.jargon.ru/slova.php?id=16840&cat=251&pc=5&InteresnoID=8ebf293fc16552b26b3a211510d50c80>>;

<<http://www.jargon.ru/slova.php?id=16840&cat=251&pc=5&InteresnoID=8850a80f136a9e8a455cd7d0c4730fb4>>.

²⁷ Évaluation est faite sur la base de content-analyse de contenu des forums de quelques web-sites des homosexuels.

compte la forme extrême de l'idéologie de l'homosexualité – le racisme homosexuel, fondé sur le postulat que tous ceux qui n'ont pas saisi l'expérience de l'homosexualité sont des êtres humains déficients, l'on peut et l'on doit parler de l'extrémisme de la «culture homosexuelle», de l'intolérance de la plupart des représentants de l'homosexualité «masculine» (du moins, ceux qui s'estiment propagandistes actifs de ce mode de vie), de leurs organisations et de leurs web-sites envers les femmes à l'orientation sexuelle normale, ainsi qu'envers les hétérosexuels en général.

La propagande extrémiste, indiquée ci-dessus, faisant partie intégrante de l'idéologie de l'homosexualité «masculine» est absolument inadmissible et

contredit les articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04/11/1950, les articles 5 et 7 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10/12/1948, les articles 3 et 7 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 19/12/1966, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18/12/1979²⁸, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11/05/2011²⁹, un certain nombre d'autres mécanismes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme,

tombe sous le coup de point 3 de l'Annexe à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe N° CM/REC(2010)5 du 31/03/2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁰, sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²², en recommandant aux États de prendre «les mesures nécessaires pour s'assurer que les victimes et les témoins de «crimes de haine» liées à l'identité de genre»,

contredit les principes énoncés dans la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres N° R(97)20 du 30/10/1997 sur le «discours de haine»³¹, la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe N° 1933 (2010) du 05/10/2010 «Lutte contre

²⁸ <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>>.

²⁹ <<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=210&CM=8&DF=26/06/2011&CL=FRE>>.

³⁰ <<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282010%295&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>>.

³¹ <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Other_Committees/DH-LGBT_docs/CM_Rec%2897%2920_fr.pdf>.

l'extrémisme: réalisations, faiblesses et échecs»³²; Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 1754 (2010) du 05/10/2010 «Lutte contre l'extrémisme: réalisations, faiblesses et échecs»³³; Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 1728 (2010) du 29/04/2010 «Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre»³⁴, Déclaration de la Conférence mondiale contre racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée (Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 8 septembre 2001)³⁵, le Programme des actions pour l'application de la Déclaration de Durban sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale de l'an 2001³⁶, le Document final de la Conférence panoramique pour l'application la Déclaration de Durban et du Programme d'action pour combattre racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance du 24/04/2009 (liée à celles-ci).

La propagande décrite ci-dessus visant à l'humiliation, à l'insulte la plus cruelle des femmes peut raisonnablement être estimée comme étant essentiellement raciste au fond, comme un «crime de haine» selon l'indice du genre (dans le sens décrit dans l'annexe à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe № CM/REC(2010)5 du 31/03/2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁷), ainsi que la discrimination contre les femmes (dans le sens décrit dans les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au cours de la quarante-sixième session, les 12–30 Juillet 2010³⁸).

Même les citations ci-dessus (les mots-insultes envers les femmes), reproduites plusieurs fois dans les documents imprimés et dans les web-sites, sont des preuves convaincantes de distorsion délibérée faites consciemment par les idéologues de l'homosexualité et les politiciens protégeant leurs intérêts (y compris ce que l'on appelle mouvements de défense des Droits de l'Homme) avec des estimations de la situation réelle des auteurs d'une faute et des victimes de l'extrémisme.

³² <<http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FREC1933.htm>>.

³³ <<http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1754.htm>>.

³⁴ <<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1728.htm>>.

³⁵ <http://www.un.org/french/WCAR/durban_fr.pdf>.

³⁶ <<http://www.un.org>>.

³⁷ <<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282010%295&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>>.

³⁸ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/CD_Concl_Obs_2010/CEDAW/46th%20session/CEDAW-C-TUR-CO-6%20%28f%29.pdf>.

En Russie, les web-forums (sur Internet) ayant les thèmes sur l'homosexualité sont surchargés de documents d'information contenant de nombreuses **déclarations extrémistes** qui offensent les hétérosexuels et humilient sévèrement leur dignité humaine, qui **appellent à la perpétration des actes de violence physique contre les chrétiens, aussi bien que les musulmans portant sur le vandalisme contre leurs lieux de culte religieux.**

Le caractère révélé extrémiste de l'idéologie de l'homosexualité «masculine» témoigne du fait que l'idée représentant les homosexuels comme «*minorité victimisée*» et c'est-à-dire soi-disant groupe social humilié, par rapport auquel serait fabriquée une attitude provoquant la violence envers ceux-ci, est en réalité faux et sans fondement juridique.

Le point 8 des Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 1962 (2011) du 12/04/2011 «La dimension religieuse du dialogue interculturel»³⁹ souligne qu'il est indispensable que «*les personnes de toutes les convictions et de toutes les visions du monde, qu'elles soient religieuses ou non, acceptent d'intensifier le dialogue en s'appuyant sur l'affirmation commune de l'égalité de dignité de toutes les personnes et sur l'adhésion sans réserve aux principes démocratiques et aux droits de l'homme*».

Concernant l'invasion de l'idéologie de l'homosexualité dans les espaces privé et public des hétérosexuels, l'on ne peut ni entendre et ni prendre en compte l'opinion d'une seule partie, c'est-à-dire de la communauté homosexuelle, ou plutôt sa partie la plus agressivement orientée envers les personnes qui critiquent la propagande publique et coercitive de l'homosexualité.

Essayant d'accorder les privilèges aux homosexuels sur la base des exigences des documents du Conseil de l'Europe et du Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, de promouvoir l'imposition de l'idéologie de l'homosexualité aux hétérosexuels, tout en méconnaissant le problème de l'idéologie extrémiste de la haine de l'homosexualité «masculine» envers les femmes, l'État contredit involontairement par ces actions en contradiction avec les documents du Conseil de l'Europe et du Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, vu que ces documents ont à défendre

³⁹ <<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FREC1962.htm>>.

des femmes selon l'identité de genre, sauvagement humiliées par la propagande homosexuelle.

Comme il est indiqué au point 8 de la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 1344 (2003) du 29/09/2003 «Menace des partis et mouvements extrémistes pour la démocratie en Europe»⁴⁰, *«la lutte contre l'extrémisme place les démocraties devant un dilemme, car elles doivent, d'une part, garantir la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, et permettre l'existence et la représentation politique de tout groupe politique, et, d'autre part, se défendre et établir des garde-fous face à l'action de certains partis extrémistes bafouant les principes démocratiques et les droits de l'homme»*.

Tant que l'État ne protège pas la société contre l'extrémisme de l'idéologie de l'homosexualité, il est impossible de suivre les slogans apparemment attrayants du rapport *«Vivre ensemble. Conjuguer diversité et liberté dans l'Europe du XXI^e siècle»*⁴¹, publié en 2011, par «un groupe d'éminentes personnalités du Conseil de l'Europe». Ce rapport prétend des «préjugés profondément enracinés et de l'hostilité» dans la société européenne par rapport aux homosexuels. Mais le rejet injustifié de la responsabilité et une totale négation de la part considérable de la responsabilité des défenseurs eux-mêmes de l'homosexualité pour la détérioration des relations envers les homosexuels ne peuvent pas être considérés comme objectives et justifiés.

Une reconnaissance, de facto, réalisée par les autorités allemandes, françaises, australiennes, suisses et un nombre d'autorités d'autres pays de l'échec évident de la politique du «multiculturalisme» dans ces pays, fondée sur la reconnaissance et l'absolutisation des droits fictifs des minorités (en réalité – des privilèges illégaux), accordés évidemment au détriment de la majorité de la population résidente nous donne actuellement la possibilité d'envisager l'exemple de la politique erronée, et sur la base duquel nous pouvons envisager des relations entre l'État et la société envers la promotion de l'homosexualité et les problèmes de relations entre les homosexuels et les hétérosexuels, en particulier – la question des relations des homosexuels envers les hétérosexuels, de façon plus adéquate, précise et objective, en tenant compte de la perspective historique.

⁴⁰ <<http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta03/FRES1344.htm>>.

⁴¹ Vivre ensemble. Conjuguer diversité et liberté dans l'Europe du XXI^e siècle / Rapport du Groupe d'éminentes personnalités du Conseil de l'Europe // <<http://book.coe.int/ftp/3666.pdf>>.

3. Atteinte cruelle et inhumaine de lésions corporelles portée à l'individu, les dommages à sa santé dans la pratique de l'homosexualité «masculine»

L'énonciation du juge canadien Bruce Hawkins: «*Parler de l'homosexualité, sans toucher au sexe anal – c'est la même chose qu'écrire l'histoire de la musique sans mentionner Mozart*»⁴², à plusieurs reprises relayée dans un nombre de discours et de publications des idéologues du mouvement homosexuel⁴³, confirme le fait de positionnement et d'acceptation de cette pratique (l'acte anal sexuel) par les homosexuels eux-mêmes comme élément central des relations homosexuelles et de la méthode de leur d'objectivation.

Le basant sur l'incompatibilité physiologique des parties du corps utilisées au cours de cette action, et prenant en considération des lésions corporelles importantes confirmées par des médecins (dommages considérables à la santé) comme les conséquences intégrantes d'un tel acte, il est raisonnable d'évaluer les rapports sexuels dans l'anus comme un acte contre la nature et inhumain, et comme un acte de cruauté envers l'individu pratiquant le sexe anal en qualité du «partenaire passif», comme une forme de sa torture.

Imposant l'homosexualité, les militants de «gay parade» n'informent pas de gens impliquées du préjudice substantiel des relations homosexuelles à la santé.

On va analyser la réglementation médico-légale, confirmant le préjudice important pour la santé causée par les individus pratiquant les rapports homosexuels en tant que «partenaire passif».

Conformément au point 71.13 «Constat de signes de sodomie» de l'Ordre de l'organisation d'expertise médicale-légale dans les institutions d'État médico-légales de la Fédération de Russie, approuvé par l'Arrêté du Ministère de la sante publique et du développement social de Russie du 12/05/2010 № 346n, à la confirmation des faits et des conséquences des rapports sexuels par l'anus antérieurement, c'est-à-dire, ils se rapportent aux symptômes de la sodomie passive:

– blessures et d'autres dommages à l'anus (ecchymoses, écorchures,

⁴² Glad Day Bookshop Inc. v. Canada, № 300/86, 20 March 1987, Ontario District Court // <<http://www3.sympatico.ca/toshiya.k.ncl/joy.htm>>.

⁴³ À voir, par exemple: Gay and Lesbian Legal Issues and HIV/AIDS: Final Report // <<http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=220>>, ainsi que d'un certain nombre de publications de I.S. Cohn.

déchirures, ruptures et d'autres blessures), ainsi qu'à la frontière de la région anale et la muqueuse du rectum et une partie du rectum (ecchymoses, écorchures, déchirures, ruptures et d'autres blessures, irritation de la muqueuse du rectum) et la cicatrisation après avoir subi des blessures à la suite de la sodomie;

- présence antérieurement du chancre dans l'anus ou de la proctite gonococcique;

- l'état défini [anormal] du domaine de l'anus, soi-disant «l'anus béant»
- en forme d'entonnoir rétracté, le trou anal béant, les plis radiaux lissés autour de l'anus et de la muqueuse rectale, la relaxation des sphincters et une teinte rouge-pourpre de la muqueuse rectale avec une coloration bleuâtre.

L'annexe № 3 à l'Instruction sur l'organisation et la production des recherches d'experts dans le bureau de médecine légale, approuvée par l'Arrêté du Ministère de la Santé publique de Russie du 24/04/2003 № 161, appliquée précédemment, a attribué aux **signes caractéristiques de l'homosexualité «masculine»**: forme d'un anus en forme d'entonnoir, plissement atténué de l'anus, gros plissement dans la zone rectale, couleur rouge pourpre ou violet-bleuâtre de la muqueuse rectale, présence des cicatrices dans la muqueuse du rectum; caractéristiques fonctionnelles de l'homosexualité «masculine» étant: abaissement du tonus du sphincter du rectum, anus béant, ouverture spontanée de l'anus, etc.

Le susmentionné donne des raisons nécessaires et suffisantes pour affirmer qu'une propagande coercitive et agressive de l'homosexualité et intrusive (contre la volonté des gens) dans ses effets et son contenu est une propagande de mutilation, de l'application à soi-même ou aux autres des blessures et des traumatismes mentionnés ci-dessus et d'autres préjudices à la santé humaine, qui est totalement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04/11/1950, l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10/12/1948, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19/12/1966, la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26/11/1987⁴⁴.

La société et l'État de Russie ne peuvent et ne sont pas obligé de méconnaître le fait que l'homosexualité masculine a, pour une partie

⁴⁴ <<http://www.cpt.coe.int/fr/documents/cept.htm>>.

intégrante de ses pratiques, le coït anal, en général, traumatise l'homme et représente un traitement cruel et inhumain, la torture, causant des dommages graves à sa santé.

Une question s'impose: à quel point est justifiée l'obligation d'autoriser la libre promotion publique de l'homosexualité, appelant à reconnaître les actions conduisant à «l'anus béant» et aux blessures du rectum en tant que respectives de l'idéal et des normes des relations humaines dignes de respect, et si l'on peut considérer comme les préjugés le refus d'une telle reconnaissance?

En ce sens, le point 2 de l'Annexe à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe № CM/REC(2010)5 du 31/03/2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁴⁵, nécessitant essentiellement de criminaliser des «préjugés, liés à l'orientation sexuelle», c'est-à-dire établir la responsabilité pour une attitude critique envers l'homosexualité et ses conséquences négatives (dans l'homosexualité masculine) sous forme de «l'anus béant» et du rectum blessé, tout cela tend à s'assurer de façon illégale la reconnaissance de l'idéologie de l'homosexualité au moyen des mesures de coercition étatique et l'humilier ainsi la dignité humaine des hétérosexuels subissant la propagande de l'homosexualité.

Ledit document contient des contradictions internes. Le point 32 de l'annexe à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe № CM/REC(2010)5 du 31/03/2010 exige d'organiser dans les écoles et d'assurer «*la fourniture d'informations objectives concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, par exemple dans les programmes scolaires et le matériel pédagogique*». Mais l'information objective comprend des renseignements objectifs sur les dommages importants causés à la santé humaine en raison des pratiques homosexuelles (dans le cas contraire, ce serait une information non objective, une propagande illégale, portant atteinte au droit des hétérosexuels, contredisant l'exigence de l'objectivité indiquée dans ce document). Dilemme: soit fournir des informations objectives, soit suivre la Recommandation «ne pas commettre de crime de la haine» (de telle manière dans la Recommandation citées est désigné arbitrairement la critique de l'homosexualité).

⁴⁵ <<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282010%295&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>>.

4. Sur la manipulation par les chiffres

L'expansion agressive de l'idéologie de l'homosexualité, se réalise sous le couvert de fausses allégations (sans correspondre à la réalité) de soi-disant «grande quantité» (plusieurs millions d'homosexuels) en Russie.

De fausses allégations affirmant qu'il y a en Russie «des millions de gays et de lesbiennes» ne trouvent pas leur confirmation réelle, cela n'est qu'une des pratiques activement utilisées pour la manipulation de l'opinion sociale qui ne sont pas basées sur des données sérieuses et crédibles de la recherche sociologique. Ces énoncés sont faits pour créer de fausses perceptions de la société sur le nombre d'homosexuels (en réalité – beaucoup trop élevé).

Ainsi, selon un sondage «Gallup», qui a eu lieu du 5 au 8 mai 2011, dans la conscience publique des Américains, les homosexuels représentent environ 25 % de la population du pays tandis que dans les estimations les plus «optimistes» des démographes américains, les homosexuels et les bisexuels ne représentent pas plus de 3,5 % de la population des États-Unis⁴⁶. Bien que, selon l'avis de plusieurs autres experts américains, ce chiffre soit nettement minimisé.

Par ailleurs, les propagandistes de l'homosexualité inscrivent arbitrairement dans le nombre total d'homosexuels, en faisant de tels sondages, tous ceux qui n'ont eu qu'une expérience homosexuelle, sans pour autant avoir pratiqué des relations homosexuelles à long terme, ainsi que tous ceux qui ont une prédisposition à l'homosexualité, mais qui luttent contre celle-ci.

Dans la société il y a des gens qui ont des inclinaisons homosexuelles, mais qui les évaluent négativement, et par conséquent, procèdent logiquement et systématiquement à l'autodétermination interne et collective psychologique afin de les surmonter⁴⁷. Cette partie de la communauté homosexuelle exprime tout à fait librement son désaccord avec les défenseurs de l'homosexualité sous le couvert d'image fictive d'une minorité persécutée et victimisée, basée sur les substitutions sans fin et des mensonges éhontés. Ces personnes sont souvent victimes d'intimidation, du harcèlement par des membres du mouvement gay, car ils considèrent que par leur existence-même et par leur opinion, ils nient la thèse

⁴⁶ <<http://www.gallup.com/poll/147824/Adults-Estimate-Americans-Gay-Lesbian.aspx>>. –
27/05/2011.

⁴⁷ À voir, par exemple: <<http://www.wuestenstrom.de>>.

idéologiquement motivée, et imposée dans tous les sens, aujourd'hui, de la détermination biologique (par naissance) de l'homosexualité.

L'État est tenu de protéger les droits des individus avec des penchants homosexuels, mais qui luttent avec ceux-là et expriment un désir et une intention de les surmonter.

5. Mythe sur la discriminations massives des homosexuels

Une des principales méthodes d'imposer une idéologie de l'homosexualité et de dissimuler sa force imposante à la société est de répandre et d'exploiter le mythe sur la discrimination massive contre les homosexuels en Russie et dans d'autres pays.

Les exigences de reconnaître absolument des homosexuels et leurs groupements en tant que victimes de discrimination et de violence, comme invoqués à l'appui de cette argumentation, a priori, et non soumis au doute et à la critique contredit directement les principes et normes du droit international et un certain nombre de mécanismes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ont un caractère évident de manipulation.

Les propagandistes de l'homosexualité induisent la société en erreur délibérément, en déclarant que les homosexuels sont discriminés, humiliés et soumis à des attaques criminelles envers la minorité, et ils auraient alors besoin de se voir conférer des droits et des privilèges particuliers par rapport à tous les autres citoyens. Une telle assertion est fausse, et la discrimination discutée n'est qu'une fiction.

En réalité, les homosexuels ne sont pas discriminés dans leurs droits en comparaison avec les autres citoyens de la Fédération de Russie, ils jouissent pleinement des droits et des libertés de l'Homme et de citoyen inscrits dans la Constitution de la Fédération de Russie.

En Russie, on n'a enregistré ni de cas nombreux et massifs de discrimination à l'embauche ou au licenciement, ni de refus d'admission à l'école, ou d'autres violations des droits de l'homme et des libertés, des violations de l'égalité des citoyens, réalisées en raison de leur orientation sexuelle.

Toutefois, en confirmant leur discrimination, les défenseurs de l'homosexualité exploitent injustement le thème des Droits de l'Homme et la lutte contre la discrimination pour justifier leurs empiètements illégaux sur les droits et intérêts légitimes des autres citoyens, en poursuivant le but d'établir

une domination totale et le diktat de leurs intérêts privés et de l'idéologie des minorités sexuelles sur le mode de vie et les valeurs morales et culturelles de la majorité de la population.

Les affirmations de la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe N° CM/REC(2010)5 du 31/03/2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁴⁸ que les homosexuels sont encore soumis à *«l'homophobie, à la transphobie et à d'autres formes d'intolérance et de discrimination, même au sein de leurs familles – y compris à la criminalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale et la violence – en raison de leur orientation sexuelle»*, l'approbation de la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe N° 1765 (2010) le 08/10/2010 «Demandes d'asile liées au genre»⁴⁹ et «à propos de la violence sexiste» et de «harcèlement selon l'identité de genre», l'approbation de la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe N° 1728 (2010) du 29/04/2010 «Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre»⁵⁰ de la stigmatisation et la victimisation des homosexuels dans la vie publique et privée – **en Russie ne trouvent pas de confirmation réelle tout en restant des allégations infondées.**

Cités par les idéologues de l'homosexualité, quelques exemples anonymes de soi-disant discrimination présumée contre les homosexuels n'étaient pas accompagnés de preuves d'un lien de causalité entre le fait concret de violation des Droits de l'Homme et l'orientation sexuelle de la victime, comme la cause de l'incident. Par conséquent, de tels messages ne peuvent pas être considérés et évalués comme preuve de discrimination fondée justement sur l'indice de l'orientation sexuelle. Le nombre d'attentats criminels sur les homosexuels ne dépasse pas la moyenne des taux moyens pour toute la population.

Cependant, il est évident qu'en l'absence des faits réels de la persécution des homosexuels (ou tout au moins, dans la mesure visée par les organisateurs des «gay parade») dans les pays étrangers l'on a enregistré des cas de fraudes sur de tels faits par des promoteurs de l'homosexualité. À titre d'exemple citons l'incident du 7 avril 2000 avec le militant du gay-mouvement Dwight Walker, dans l'État de Vermont (Etats-

⁴⁸ <<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282010%295&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>>.

⁴⁹ <<http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1765.htm>>.

⁵⁰ <<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1728.htm>>.

Unis), dont la voiture avait été incendiée dans la nuit, juste au moment où l'on examinait le projet de loi de l'État du Vermont sur la mise au même niveau du statut des unions des couples homosexuels par rapport au statut de mariage des couples hétérosexuels. Les idéologues de l'homosexualité à travers tout Vermont ont utilisé cet incident comme « preuve » de discrimination et de persécution des homosexuels, en affirmant que la critique des « mariages » entre deux individus du même sexe n'était qu'une autre forme de harcèlement illégal. Cependant, plus tard D. Walker avait avoué à la police qu'il avait mis le feu à sa voiture: « *J'ai mis le feu, parce que je voulais que les gens me perçoivent comme une victime* ». Selon le journal « Boston Globe », D. Walker a comparu en cour pour des accusations d'incendie criminel au troisième degré, de fausses déclarations aux fonctionnaires et l'incendie prémédité ayant fraudé les compagnies d'assurance.⁵¹

Le nombre élevé de fausses allégations de violence et de harcèlement contre les homosexuels en Russie, en raison de leur irréalité évidente, ont forcé même les idéologues du mouvement homosexuel à les démentir⁵².

L'analyse des communications sur des allégations de discrimination contre les homosexuels révèle que la quasi-totalité d'entre eux ne sont pas liés à la discrimination au sens juridique universellement accepté du terme, dans la plupart de telles allégations sont non fondées, sans preuve et ne contiennent pas de références à des faits précis, mais leur essence est d'exiger la législation pour accorder aux homosexuels des droits spéciaux, des privilèges supplémentaires. Dans ce cas-là le refus justifié de répondre à ces exigences est inutilement appelé « discrimination ».

En qualité des principaux « droits spéciaux » et des privilèges revendiqués par les idéologues de l'homosexualité sont les suivants:

– « droit » à la propagande publique libre et sans restriction de l'homosexualité, qui est, en fait – l'imposition d'homosexualité aux gens ayant une orientation hétérosexuelle, y compris les enfants mineurs;

– « droit » à une interdiction complète de toute critique, même justifiée, dirigée contre ceux-ci en raison de leur homosexualité, à l'égard de n'importe laquelle de leurs actions liée à l'homosexualité;

– « droit » de persécuter les gens pour leurs opinions et convictions au sujet de la dépravation et de l'anomalie de l'homosexualité, jusqu'à

⁵¹ Vermont Gay-Activist Pastor Admits to Torching Own Car // LifeSite Daily News (<<http://www.lifesite.net>>). – 03/05/2000.

⁵² À voir, par exemple: *Alekseev N.A.* Gay-mariage: Statut juridique des couples de même sexe dans le Droit international, national et local. – Moscou: BEK, 2002. – P. 321.

l'introduction de la responsabilité pénale pour la critique de l'homosexualité;

– «droit» à l'attribution législative des homosexuels comme un groupe social particulier parmi la population du pays et l'octroi à ces individus d'un statut juridique privilégié.

Il est évident que toutes les exigences citées des homosexuels ne peuvent pas être légalement mises en œuvre, elles sont juridiquement infondées et même absurdes, inacceptables dans un État démocratique fondé sur les normes du droit. Il n'y a aucune raison rationnelle, juridiquement et pratiquement importante pour accorder légalement des privilèges juridiques particuliers aux homosexuels, ces privilèges dépassant l'ensemble des Droits de l'Homme et du citoyen établis et garantis à tous de façon égale, et d'autant plus entrant en contradiction avec les droits et les intérêts légitimes des autres citoyens de la Fédération de Russie.

La manipulation par les idéologues de l'homosexualité de la rhétorique de défense des droits de l'homme est liée, avant tout, à leur interprétation des libertés et des droits que les autres personnes sont obligées de les respecter, mais qui peuvent ne pas être respectés par ces mêmes idéologues (quand ils ne leur conviennent pas), de même, ces libertés et droits sont utilisés comme un instrument permettant aux homosexuels d'attribuer à leur communauté des conditions privilégiées nivelant intentionnellement les valeurs traditionnelles et les droits des autres personnes.

Avec cela, les défenseurs de l'homosexualité nient, en réalité, les restrictions (articles 10 et 11) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, selon lesquelles la réalisation des Droits et des Libertés impose à ceux, dont les Droits et Libertés se réalisent, la responsabilité et les obligations, et peut être conjuguée avec certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions qui sont prévues par la législation, et sont nécessaires dans la société démocratique aux intérêts de la sécurité nationale, de l'ordre social, dans les buts de la prévention du désordre et des crimes, pour la défense de la santé et de la morale, ou bien pour la défense des Droits et des Libertés des autres personnes.

Il est à supposer, qu'en se basant sur les principes, les normes du droit international, généralement acceptés et sur les actes internationaux traitant des droits de l'homme, l'État n'a pas le droit de créer n'importe quels régimes juridiques privilégiés pour les homosexuels et leurs groupements, il n'a pas le droit de restreindre la liberté de conviction et de parole dans la formation et l'expression publique de la critique de l'homosexualité, il n'a pas le droit de criminaliser ou d'interdire une telle critique, ni de coller une

étiquette injurieuse d'«homophobe» aux critiques de l'homosexualité et de l'idéologie de l'homosexualité, étant donné que l'État se voit dans l'obligation de protéger la morale de la société et les bases morales de la vie familiale, vu que l'institution de la famille représente le fondement de la société, et que la morale représente une valeur protégée par la Constitution (en Russie – partie 3 de l'article 55 de la Constitution de la Fédération de Russie). L'attribution des droits privilégiés à part aux homosexuels par complaisance d'une conjoncture politique douteuse ne peut pas être basée sur les interprétations idéologiquement motivées par les positions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ni sur des interprétations non adéquates des droits et des libertés de l'Homme compris dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04/11/1950.

6. Violation des Droits de l'Homme et insulte à la dignité humaine pendant les «gay parades»

Les «gay parades», dont la réalisation en Russie est exigée par les promoteurs de l'homosexualité, n'ont aucun rapport à la protection des droits de l'Homme et des libertés, ne sont pas une forme de protestation contre la discrimination fondée sur n'importe quel indice, mais s'utilisent comme un moyen cynique de propagande agressive et coercitive de l'homosexualité en tant que le mode de vie normal et prestigieux, en tant que norme des relations sexuelles et du comportement sexuel, mais aussi comme un moyen d'obtenir quelques preuves passant pour les preuves de l'existence de la discrimination des homosexuels en Russie, les photos et vidéos, qui montrent la répression par les forces de l'ordre de telles manifestations provocatrices publiques.

Le but des «gay parades» (marches des homosexuels) n'est pas «la promotion du respect des Droits et des Libertés de l'Homme et un appel à la tolérance envers les minorités sexuelles». D'un côté, ce sont des projets de commerce, comme en témoigne l'expérience dans la réalisation des «gay parades» dans un certain nombre de pays (Australie, États-Unis, Allemagne, etc.), et «justifications de subventions» de diverses organismes, et d'autre part – une manifestation de promotion visant à l'adoption et à l'introjection de l'idéologie de l'homosexualité dans une partie de la société la plus large possible.

La reconnaissance par l'Etat de la liberté de choix de l'orientation sexuelle ne justifie pas des droits des homosexuels d'imposer aux autres citoyens leurs préférences homosexuelles et leurs convictions, d'empiéter sur les droits des hétérosexuels, d'autant plus – des droits à une propagande publique de l'homosexualité auprès du grand public, y compris les enfants.

La question de l'admission de la «gay parade» devrait être considérée dans le contexte de l'évaluation du contenu et du format de cet événement; il est également souhaitable d'analyser l'impact de «gay parade» sur les spectateurs inconscients qui ne partagent pas les convictions homosexuelles, tout d'abord - les enfants.

Comme il est indiqué dans le Préambule de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres № R(91)11 du 09/09/1991 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et des jeunes adultes⁵³, l'expérience sexuelle précoce peut être nocive pour le développement social et psychologique des mineurs.

La «gay parade» – c'est la propagande coercitive des actions perverses et l'attentat à la pudeur, accompagnée d'une démonstration subtile de penchant à commettre des actes homosexuels, de l'exécution et de l'imitation des mouvements pervers et d'autres actions obscènes, dont l'exécution en publique, doit être évaluée justement comme des actes de la perversion touchant aux enfants, de dépravation, de désorientation sexuelle en éthique⁵⁴.

Analyse du contenu et de la forme des «gay parades» dans les pays étrangers, qui ont eu lieu auparavant permet d'identifier les caractéristiques essentielles suivantes: une grandiloquence vulgaire, volontairement sur-colorée et scandaleusement exagérée, imprégnée d'idéologie de l'homosexualité, de la débauche et de la transmission de cette idéologie à travers des vêtements qui reflètent la perversion sexuelle; affectation de la conduite des organisateurs et des participants, l'indécence de leurs actions (imitation publique d'actes homosexuels, et autres contacts physiques qui sont clairement identifiés par une personne raisonnable comme la disposition ou l'intention de participer à l'acte homosexuel; affichage public de gestes indécents et de celle-ci obscène de fesses nues,

⁵³ <<https://wcd.coe.int/wcd/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=572410&SecMode=1&DocId=597946&Usage=2>>.

⁵⁴ À voir: *Ponkine I.V., Abramennkova V.V., Bogatyrev A.G., Kouliiev P.R., Kouznetsov M.N., Mikhaleva N.A.* Conclusions de la commission des experts // «Gay-défilé» comme élément de mondialisation d'immoralité militante: Recueil. – Moscou, 2007. – P. 43–80.

etc.); de costumes du genre provoquant, agressivement vulgaires, l'aspect volontairement choquant des intervenants principaux (hommes vêtus sciemment de lingerie pour les femmes, en soutien-gorge dans le simulacre, etc., les attributs sado-masochistes, etc.), qui offensent les sentiments moraux des personnes qui ne sont pas homosexuelles; la réalisation tenant aux endroits ouverts accessibles au public où est présent un nombre illimité de personnes qui ne sont pas homosexuelles, dans l'espoir d'y trouver le public le plus nombreux, y compris et surtout, un spectateur inconscient; les intervenants se mettant volontairement en situation provocatrice, dans l'hypothèse intentionnelle ou consciente d'une focalisation sur la création d'une situation de conflit d'intérêts de différents groupes sociaux.

Comme le démontre l'analyse des «gay parades» qui ont eu lieu auparavant et des discours de leurs organisateurs, l'essence de ces manifestations provocatrices publiques n'a aucune relation avec l'activité de défense des Droits de l'Homme et celle-ci est influencée par leur véritable objectif: modeler de l'opinion que l'homosexualité (tel que perçu par la grande majorité des personnes – c'est un vice, l'immoralité, un comportement immoral) est une norme sociale, malgré les notions obsolètes la considérant comme un vice, donnant une image attractive de l'homosexualité dans la conscience publique, tout d'abord – aux jeunes gens, une image attractive de l'homosexualité qui reconnaît les normes sociales, l'imposition de leur orientation psychologique que celui-ci est socialement attractive, prestigieuse, progressiste et élitiste; tout ceci se passe en réalisant les objectifs commerciaux intimement liés aux «gay parade».

L'influence d'information et à l'effet psychologique de la «gay parade», est orienté sur un grand public qui ne soit pas homosexuel, mais qui est contraint, contre son gré, de voir et d'écouter leurs manifestations provocatrices publiques, de percevoir et d'entendre tout cela, de réfléchir involontairement leur impact et de le maîtriser. Naturellement, une pittoresque exagération et la pompe hypertrophiée de la «gay parade», la vulgarité sophistiquée et le comportement obscène de ses participants attirent l'attention, tout d'abord, de la partie psychologiquement moins stable de la société que soit des enfants, qui n'ont pas encore suffisamment assimilé les normes sociales. Ce sont les mineurs les plus vulnérables, réceptifs et sensibles à l'influence par une telle auditoire.

Comme il est indiqué au point 2 de la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant (New York, 30/09/1990): «Les enfants du monde sont innocents,

vulnérables et dépendants».

Ce sont ces qualités des enfants qui sont cyniquement utilisées par les organisateurs des «gay parades» pour imposer, à travers de leurs manifestations, aux enfants des attitudes psychologiques destructrices et des orientations de valeur immorales tout en exerçant sur eux, en réalité, une violence psychologique. Dans ces conditions, une propagande coercitive de l'homosexualité en tant que la façon normale, même élitiste de la vie, en tant que les normes des relations sexuelles et du comportement sexuel parmi les enfants apparaît comme antisociale et illégale, comme le traitement antihumain, cruel par rapport aux enfants et contredit les requêtes de protection de la morale de la société, fixées dans de nombreux actes internationaux sur les Droits de l'Homme. En particulier, cela contredit les requêtes justifiées de la morale et de l'ordre social dans une société démocratique (point 2 de l'article 29 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10/12/1948).

Il s'agit dans ce cas de l'accomplissement des actions ayant une forme intellectuelle de perversion et de dépravation des enfants.

Dans les documents internationaux sur les droits de l'homme, il est reconnu la justification de dégagement intellectuel de telles (non physiques) composantes de l'influence, par exemple, en vertu du point 18 de l'article 11 de la Recommandation générale № 19 «Violence à l'égard des femmes», adoptée par le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à la onzième session de l'ONU (1992)⁵⁵; l'on entend sous harcèlement sexuel, en particulier, des «remarques à connotation sexuelle», démontrant les documents pornographiques, le harcèlement sexuel sous forme verbale (énonciations).

De nombreux enfants, ayant la notion stable de la morale et des valeurs familiales de leur famille et de leur nation, pourront interpréter à juste titre une propagande de l'homosexualité – d'autant plus si elle leur est imposée sous une forme agressive – comme un traitement intentionnellement cruel et dégradant la dignité humaine envers les enfants, ce qui serait de même, en réalité.

La propagande de l'homosexualité parmi les enfants est un traitement cruel et dégradant la dignité humaine des enfants, et **viole le droit**

⁵⁵ <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>>.

Selon le point 1 de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18/12/1979, le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peut proposer les recommandations d'ordre général, fondées sur l'étude des rapports et des informations reçues par ses États-membres.

international et la législation de la Fédération de Russie, notamment l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁵⁶, qui stipule que personne ne sera soumis à des traitements humiliant et dégradant sa dignité, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04/11/1950, la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989, le Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25/10/2007⁵⁸, **entre en contradiction avec les principes exposés** dans la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 1530 (2007) du 23/01/2007 «Enfants victimes: éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus»⁵⁹, la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 1371 (1998) du 23/04/1998 «Mauvais traitements infligés aux enfants»⁶⁰, la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 1065 (1987) du 06/10/1987 relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants⁶¹, la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 1307 (2002) du 27/09/2002 «Exploitation sexuelle des enfants: tolérance zéro»⁶², la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 1099 (1996) du 25/09/1996 relative à l'exploitation sexuelle des enfants⁶³, la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe № 874 (1979) du 04/10/1979 «Charte européenne des droits de l'enfant», la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres № R(91)11 du 09/09/1991 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes⁶⁴, la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe № Rec(2001)16 du 31/10/2001 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle⁶⁵.

Conformément à l'article 34 de la Convention de l'ONU relative aux

⁵⁶ <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>>.

⁵⁷ <http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/un-art17_fr.pdf>.

⁵⁸ <<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=201&CL=FRE>>.

⁵⁹ <<http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FRES1530.htm>>.

⁶⁰ < <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta98/FREC1371.HTM>>.

⁶¹ <<http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta87/FREC1065.HTM>>.

⁶² <http://assembly.coe.int/main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta02/FRES1307.HTM>

⁶³ <<http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta96/FRES1099.HTM>>.

⁶⁴ <<https://wcd.coe.int/wcd/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=572410&SecMode=1&DocId=597946&Usage=2>>.

⁶⁵ <<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=234837&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>>.

droits de l'enfant du 20/11/1989, les Etats membres **sont engagés** à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation ou la contrainte d'un enfant de s'engager dans une activité sexuelle illégale.

La propagande de l'homosexualité aux enfants est absolument et définitivement une déclinaison et (ou) la contrainte de l'enfant à l'activité illégale sexuelle.

Les restrictions dans l'organisation des «gay parades» dans l'intérêt de la protection de la morale publique sont d'autant plus légitimes, étant donné que les organisateurs de la «gay parade» poursuivent parallèlement des objectifs commerciaux, ce qui est en contradiction avec leur rhétorique sur des droits de l'homme et ne répond pas aux objectifs proclamés par les organisateurs de telles activités. Comme nous le démontre la pratique étrangère, une propagande à grande échelle de la «culture gay», de l'homosexualité en tant que le mode de vie est un investissement avantageux, car la communauté gay qui se forme devient un consommateur régulier de vêtements adéquats, de cosmétique et d'accessoires, des clubs gays, se sert de services d'agences de voyages spécialement destinées à un public gay, etc. Il y a toute une infrastructure étendue pour desservir la communauté homosexuelle, celle-ci exploite le thème de la relation sexuelle et des vices humains au moyen de la promotion de l'homosexualité et pour son profit. La «gay parade» est un projet commercial et aussi un moyen efficace d'attirer de nouveaux clients, et consommateurs des services et des marchandises liés à cette infrastructure.

Malgré les affirmations des idéologues de l'homosexualité sur les violations de masse des droits des homosexuels et des attitudes extrémistes envers eux, en fait, leurs actions sont accompagnées des violations de masse des droits des autres citoyens par des actions extrémistes des homosexuels eux-mêmes.

Une preuve tangible et convaincante d'une attitude extrémiste des organisateurs de la «gay parade» envers le christianisme, ainsi que de faux discours sur les droits de l'homme à travers desquels ils justifient l'admissibilité de la «gay parade» a été tenue lors de la «*love parade*» le 27 mai 2006 à Saint-Pétersbourg, dans la proximité immédiate de l'église catholique de Sainte Catherine d'Alexandrie, quand les participants à la «gay parade» ont commis de véritables actes du vandalisme religieux en

déféquant publiquement sur le porche principal à l'entrée de la cave d'un temple catholique⁶⁶.

De telles violations du côté des homosexuels ne sont pas uniques ni accidentelles, elles sont caractéristiques de l'idéologie homosexuelle et, en particulier, des «gay parades». Ainsi, en novembre 2008, un groupe criminel de 30 homosexuels a attaqué une église chrétienne dans la ville de Lansing (Michigan, États-Unis), l'a souillée en lui causant des dommages et en humiliant les croyants dans leur dignité humaine⁶⁷.

Si quelqu'un estime qu'il est «politiquement incorrect» de discuter de ces faits scandaleux, alors il est évident que cette interprétation de la «conduite politiquement correcte» n'a pas sa place dans un Etat démocratique fondé sur le Droit.

Ce qui précède donne une base nécessaire et suffisante pour conclure que les manifestations provocatrices publiques de l'homosexualité sous forme de «gay parade», sont une forme de propagande coercitive et agressive, et ne devraient pas recevoir de préférences spéciales de la part de l'Etat.

7. Normes de la législation étrangère, émanant de la reconnaissance par l'État des méfaits sociaux de l'homosexualité

Les allégations selon lesquelles l'homosexualité dans les pays étrangers est généralement reconnu au niveau étatique comme une norme sociale, ne correspondent pas à la réalité et représentent un détour de la part de la propagande de l'homosexualité. Dans certains pays, les organismes gouvernementaux préfèrent tout simplement (jusqu'à une certaine limite) ne pas intervenir dans les questions relatives aux relations sexuelles. De plus, la législation de plusieurs États étrangers contient de nombreux exemples où les relations homosexuelles sont qualifiées directement comme socialement condamnables, et les mesures de responsabilité juridique sont prises pour l'accomplissement des actes homosexuels.

Tout à fait logiquement en 2008, la question de la nécessité des privilèges aux homosexuels a révélé des différences irréconciliables parmi les Etats membres de l'ONU, dont un grand nombre a rejeté le projet de la

⁶⁶ La paroisse de temple catholique à Saint-Petersbourg, souillé par les participants à «*love parade*», a déposé une plainte au Ministère Public // Interfax. – 01.06.2006.

⁶⁷ <<http://www.regions.ru/news/2179387/>>.

déclaration, en demandant les privilèges totales pour l'homosexualité ⁶⁸.

Conforme à la logique et explicable est le vote de la Fédération de Russie et de plusieurs autres États le 17/06/2011 contre le projet de la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU «Droits de l'homme, l'orientation sexuelle et identité de genre»⁶⁹.

On considère opportun de citer **plusieurs exemples extraits des législations des États des États-Unis, témoignant de l'attitude de l'Etat envers les relations homosexuelles comme socialement inacceptables, antisociales, nuisibles à la morale publique et, par conséquent, soumis à des restrictions légitimes par l'Etat:**

– interdiction de l'instauration de n'importe quels privilèges basés sur l'homosexualité:

section 30b «Statut non-privilegié fondé sur l'orientation homosexuelle ou bisexuelle» («No Protected Status Based on Homosexual, Lesbian or Bisexual Orientation») de l'article II «Déclaration des Droits de l'Homme» («Bill of rights») de la Constitution de l'État de Colorado (États-Unis)⁷⁰;

point 3 de la section 363A.27 «Création de la législation» («Construction of Law») du chapitre 363A «Droits de l'Homme» («Human Rights») du Code de lois de l'État de Minnesota (États-Unis) de l'an 2010⁷¹;

– expression de l'évaluation sociale négative envers des relations homosexuelles comme un «crime répugnant et méprisable contre la nature»:

section 97-29-59 «Des relations sexuelles contre nature» («Unnatural intercourse») du chapitre 29 «Crimes contre la morale publique et contre la décence» («Crimes against public morals and decency») du titre 97 «Crimes» («Crimes») du Code de lois de l'État de Mississippi (États-Unis) de l'an 2010⁷²;

⁶⁸ <http://news.bbc.co.uk/hi/russian/international/newsid_7791000/7791235.stm>.

⁶⁹ <<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11167&LangID=E>>.

⁷⁰ <<http://www.michie.com/colorado/lpext.dll/coconst/57/89/16ca?f=templates&fn=document-frame.htm&2.0>>.

⁷¹ <<https://www.revisor.mn.gov/statutes/?id=363A.27&year=2010>>.

⁷² <<http://www.mscode.com/free/statutes/97/029/0059.htm>>;

<<http://law.justia.com/codes/mississippi/2010/title-97/29/97-29-59/>>;

<<http://michie.com/mississippi/lpext.dll/mscode/1ff35/208fb/208fd/2097f?fn=document-frame.htm&f=templates&2.0#>>.

– instauration de l'interdiction pénale des relations et des actes homosexuels, et d'une responsabilité pénale pour lesdits actes⁷³:

section 45-5-505 «Comportement sexuel déviant» («Deviate sexual conduct») de la partie 5 «Crimes Sexuels» («Sexual Crimes») du chapitre 5 «Crimes contre la personne» («Offenses against the person») du titre 45 «Crimes» («Crimes») du Code de lois de l'État de Montana (États-Unis) de l'an 2009⁷⁴;

section 97-29-59 «Relations sexuelles contre la nature» («Unnatural intercourse») du chapitre 29 «Crimes contre la morale publique et la décence» («Crimes against public morals and decency») du titre 97 «Crimes» («Crimes») du Code de lois de l'État de Mississippi (États-Unis) de l'an 2010⁷⁵;

section 21.6 «Comportement homosexuel» («Homosexual conduct») et point 1 de la section 21.01 «Definitions» du chapitre 21 «Crimes sexuels» («Sexual offenses») du Code pénal (Penal Code) du Code de lois de l'État de Texas (États-Unis) de l'an 2009⁷⁶;

point 1 de la section 510.100 «Sodomie au quatrième degré» («Sodomy in the fourth degree») du chapitre 510 «Sexual offenses du titre 50 (L) du Code pénal de Kentucky (Kentucky Penal Code) du Code de lois de l'État de Kentucky (États-Unis) de l'an 2009⁷⁷;

sous-point 1 du point «A» de la section 16-6-2 «La sodomie, ce qui aggrave des graves conséquences, les frais médicaux» («Sodomy; aggravated sodomy; medical expenses») du chapitre 6 «Les crimes sexuels» («Sexual offenses») du titre 16 «Crimes» du Code de lois de l'État de Géorgie (États-Unis) de l'an 2010⁷⁸;

section 5924.125 «Sodomie» («Sodomy») du chapitre 5924 «Code de justice militaire» («Code of military justice») du titre 59 «Anciens combattants – les affaires militaires» («Veterans – military affairs») du Code

⁷³ Cette interdiction conditionne automatiquement celles des «mariages» homosexuels et celle d'adoption des enfants par les couples homosexuels.

⁷⁴ <http://law.justia.com/codes/montana/2009/45/45_5/45_5_5/45-5-505.html>; <<http://data.opi.mt.gov/bills/mca/45/5/45-5-505.htm>>.

⁷⁵ <<http://www.mscode.com/free/statutes/97/029/0059.htm>>; <<http://law.justia.com/codes/mississippi/2010/title-97/29/97-29-59/>>.

⁷⁶ <<http://law.justia.com/codes/texas/2009/penal-code/title-5-offenses-against-the-person/chapter-21-sexual-offenses/>>; <<http://www.statutes.legis.state.tx.us/docs/pe/htm/pe.21.htm>>.

⁷⁷ <<http://law.justia.com/codes/kentucky/2009/510-00/100.html>>; <<http://www.lrc.ky.gov/KRS/510-00/100.PDF>>.

⁷⁸ <<http://law.justia.com/codes/georgia/2010/title-16/chapter-6/16-6-2/>>; <http://www1.legis.ga.gov/legis/2005_06/fulltext/hb942.htm>.

de lois de l'État de l'Ohio (États-Unis) de l'an 2010⁷⁹;

section 89 «Le crime contre la nature» («Crime against nature») du titre 14 «Code pénal» («Criminal law») du Code de lois de l'État de Louisiane (États-Unis) de l'an 2009⁸⁰;

section 3-321 «Sodomie» («Sodomy») de sous-titre 3 «Les crimes sexuels» («Sexual Crimes») du titre 3 «Autres crimes contre les personnes» («Other crimes against the person») du Code pénal («Criminal Law») du Code de lois de l'État de Maryland (États-Unis) de l'an 2009⁸¹;

point 5 de la section 609.293 «Sodomie» («Sodomy») du chapitre 609 «Code pénal» («Criminal Code») du Code de lois de l'État de Minnesota (États-Unis) de l'an 2010⁸²;

section 750.158 «Crime contre la nature ou la sodomie, de la responsabilité» («Crime against nature or sodomy; penalty») du chapitre 750 «Code pénal du Michigan» («Michigan Penal Code») du Code de lois de l'État de Michigan (États-Unis) de l'an 2010⁸³;

– instauration de l'interdiction pénale des propositions d'engagement dans des relations homosexuelles et de la responsabilité pénale de ces actes:

point «a» de la section 16-6-15 «Une invitation à la sodomie» («Solicitation of sodomy») du chapitre 6 «Infraction sexuelle» («Sexual offenses») du titre 16 «Crimes» du Code de lois de l'État de Géorgie (États-Unis) de l'an 2010⁸⁴;

section 89.2 «Crime contre la nature par le biais d'une proposition» («Crime against nature by solicitation») du titre 14 «Droit pénal» («Criminal

⁷⁹ <http://law.justia.com/codes/ohio/2010/title59/chapter5924/5924_125.html>; <<http://codes.ohio.gov/orc/5924.125>>.

⁸⁰ <<http://law.justia.com/codes/louisiana/2009/rs/title14/rs14-89.html>>; <<http://www.legis.state.la.us/lss/lss.asp?doc=78695>>.

⁸¹ <<http://law.justia.com/codes/maryland/2010/criminal-law/title-3/subtitle-3/3-321/>>; <http://mlis.state.md.us/asp/statutes_respond.asp?article=gcr§ion=3-321&Extension=HTML>.

⁸² <http://law.justia.com/codes/minnesota/2010/609-624/609/609_293.html>; <<https://www.revisor.mn.gov/statutes/?id=609.293&year=2010>>.

⁸³ <<http://law.justia.com/codes/michigan/2010/chapter-750/act-328-of-1931/328-1931-xxv/section-750-158/>>;

<<http://www.legislature.mi.gov/%28S%28iuhyyi45zwf44kmhzji4vk45%29%29/mileg.aspx?page=getObject&objectName=mcl-750-158>>.

⁸⁴ <<http://law.justia.com/codes/georgia/2010/title-16/chapter-6/16-6-15/>>; <http://web.lexisnexis.com/research/retrieve?_m=616b2bf278de2bb6597275ffbf0a4c0&csvc=toc2doc&cform=tocslim&fmtstr=FULL&docnum=1&_startdoc=1&wchp=dGLbVzV-zSkAA&_md5=2e79e6e69caa899566a8a080ea8c6cb4>.

law») du Code de lois de l'État de Louisiane (États-Unis) de l'an 2009⁸⁵;

– définition de fausses accusations d'homosexualité comme une forme de traitement cruel ou inhumain et comme motif de divorce:

sous-point 2 du point «a» de la section 48-5-203 «Motif de divorce, le traitement cruel et inhumain» («Grounds for divorce; cruel or inhuman treatment») de l'article 5 de «Divorce» («Divorce») du chapitre 48 «Relations domestiques (intrafamiliales)» («Domestic relations») du Code de lois de l'État de Virginie-Occidentale (États-Unis) de l'an 2010⁸⁶;

– instauration de l'interdiction directe des «mariages» homosexuels et l'interdiction de la reconnaissance de ces «mariages» conclus dans d'autres juridictions:

point 2 du § 93-1-1 «Certaines alliances définies comme incestueuses et interdites» du chapitre 1 «Mariage» («Marriage») du titre 93 «Relations domestiques (intrafamiliales)» («Domestic relations») du Code de lois de l'État de Mississippi (États-Unis) de l'an 2010⁸⁷;

point 5 de la sous-section 30-1-2 «Mariages illégaux et non-valables» («Marriages prohibited and void») de la section 2 «Les mariages illégaux et invalides» («Marriages prohibited and void») du chapitre 2 «Mariage» du titre 30 «Mari et Femme» («Husband and Wife») du Code de lois de l'État de l'Utah (États-Unis) de l'an 2011⁸⁸;

article 89 «L'obstacle au mariage pour les individus du même sexe» («Impediment of same sex») du chapitre 1 «Mariage: les principes généraux» («Marriage: general principles») du titre IV «Mari et Femme» («Husband and wife») du Code civil (Louisiana Civil Code) du Code de lois de l'État de Louisiane (États-Unis) de l'an 2009⁸⁹;

points «d» et «e» de la section 30-1-19 «Le mariage entre les deux individus de même sexe, ainsi que la reconnaissance de celui-ci, est interdit» («Marriage, recognition thereof, between persons of the same sex prohibited») du chapitre 1 «Le mariage» («Marriage») du titre 30 «Le mariage

⁸⁵ <<http://law.justia.com/codes/louisiana/2009/rs/title14/rs14-89.2.html>>;
<<http://www.legis.state.la.us/lss/lss.asp?doc=725245>>.

⁸⁶ <<http://law.justia.com/codes/west-virginia/2010/chapter48/article5/48-5-203.html>>;
<<http://www.legis.state.wv.us/WVCODE/ChapterEntire.cfm?chap=48&art=5§ion=203#05>>.

⁸⁷ <<http://law.justia.com/codes/mississippi/2010/title-93/1/93-1-1/>>.

⁸⁸ <<http://law.justia.com/codes/utah/2011/title30/chapter1/section2.html>>;
<http://le.utah.gov/~code/TITLE30/htm/30_01_000200.htm>.

⁸⁹ <<http://law.justia.com/codes/louisiana/2009/cc/cc89.html>>;
<<http://www.legis.state.la.us/lss/lss.asp?doc=111041>>.

et les relations domestiques (intrafamiliales)» («Marital and domestic relations») du Code de lois de l'État de l'Alabama (États-Unis) de l'an 2009⁹⁰;
 point 4 de la section 363A.27 «Création de la législation» («Construction of Law») du chapitre 363A «Droits de l'Homme» («Human Rights») du Code de lois de l'État de Minnesota (États-Unis) de l'an 2010⁹¹;

– instauration de l'interdiction indirecte des «mariages» homosexuels – par définition du mariage uniquement comme un mariage entre un homme et une femme:

point 1 de la section 741.04 «Permis de mariage» («Marriage license issued») du chapitre 741 «Le mariage; la violence domestique» («Marriage; domestic violence») du titre 43 «Relations domestiques (intrafamiliales)» («Domestic relations») du Code de lois de l'État de Floride (États-Unis) de l'an 2010⁹²;

point «a» de la section 300 de la partie 1 de «La validité du mariage» («Validity of Marriage») du titre 3 «Le mariage» («Marriage») du Code de la famille (Family Code) du Code de lois de l'État de Californie (États-Unis) de l'an 2010⁹³;

article 86 «La définition de mariage» («Marriage, définition») du chapitre 1 «Mariage: les principes généraux» («Marriage: principes généraux») du titre IV «Mari et Femme» («Husband and wife») du Code civil (Louisiane Civil Code) du Code de lois de l'État de Louisiane (États-Unis) de l'an 2009⁹⁴;

points «a», «b» et «c» de la section 30-1-19 «Mariage entre deux personnes de même sexe, ainsi que la reconnaissance de celui-ci, est interdit» («Marriage, recognition thereof, between persons of the same sex prohibited») du chapitre 1 «Mariage» («Marriage») du titre 30 «Relations nuptiales et familiales» («Marital and domestic relations») du Code de lois de l'État de l'Alabama (États-Unis) de l'an 2009⁹⁵;

⁹⁰ <<http://law.justia.com/codes/alabama/2009/Title30/Chapter1/30-1-19.html>>;
 <<http://alisondb.legislature.state.al.us/acas/CodeOfAlabama/1975/30-1-19.htm>>.

⁹¹ <<https://www.revisor.mn.gov/statutes/?id=363A.27&year=2010>>.

⁹² <http://law.justia.com/codes/florida/2010/TitleXLIII/chapter741/741_04.html>;
 <<http://www.flsenate.gov/laws/statutes/2010/741.04>>.

⁹³ <<http://law.justia.com/codes/california/2010/fam/300-310.html>>; <<http://www.leginfo.ca.gov/cgi-bin/displaycode?section=fam&group=00001-01000&file=300-310>>.

⁹⁴ <<http://law.justia.com/codes/louisiana/2009/cc/cc86.html>>;
 <<http://www.legis.state.la.us/lss/lss.asp?doc=111018>>.

⁹⁵ <<http://law.justia.com/codes/alabama/2009/Title30/Chapter1/30-1-19.html>>;
 <<http://alisondb.legislature.state.al.us/acas/codeofalabama/1975/30-1-19.htm>>.

section 2-201 «Mariage valable» («Valid marriages») du sous-titre 2 «Mariage valable; l'interdiction du mariage» («Valid Marriages; Void Marriages») de titre 2 «Mariage» («Marriage») de la Loi de la famille («Family Law») du Code de lois de l'État de Maryland (États-Unis) de l'an 2009⁹⁶;

– instauration de l'interdiction de l'adoption des enfants par les homosexuels:

point 3 de la section 63.042 «Qui peut être adopté, qui peut adopter («Who may be adopted; who may adopt») du chapitre 63 «Adoption» («Adoption») du titre 6 «Pratique du droit civil et la procédure civile» («Civil practice and procedure») du Code de lois de l'État de Floride (États-Unis) de l'an 2010⁹⁷;

point 5 de la section 93-17-3 «Juridiction d'une procédure d'adoption, qui peut être adopté, qui peut adopter, le lieu d'adoption, un certificat pour l'enfant, changement de prénom, l'interdiction de l'adoption par les couples de même sexe; achèvement de l'étude sur le milieu familial («Jurisdiction for adoption proceedings; who may be adopted; who may adopt; venue of adoption proceedings; certificate of child's condition; change of name; adoption by couples of same gender prohibited; completion of home study»)» du chapitre 17 «Adoption, le changement de prénom et légitimation de l'enfant» («Adoption, Change of Name, and Legitimation of Children») du titre 93 «Relations domestiques (intrafamiliales)» («Domestic relations») du Code de lois de l'État de Mississippi (États-Unis) de l'an 2010⁹⁸;

– instauration de l'interdiction de la propagande homosexuelle dans les écoles représentant l'homosexualité comme un mode de vie alternatif, positif et stimulant l'intérêt pour l'homosexualité:

point «c» de la section 15-716 «Instruction sur le syndrome d'immunodéficience acquise; Département d'assistance» («Instruction on acquired immune deficiency syndrome; department assistance») de l'article 1 «Le programme d'études» («Curriculum») du chapitre 7 «Enseignement» («Instruction») du titre 15 «Éducation» («Education») du Code de lois de

⁹⁶ <<http://law.justia.com/codes/maryland/2010/family-law/title-2/subtitle-2/2-201/>>;
<http://michie.lexisnexis.com/maryland/lpext.dll?f=FifLink&t=document-frame.htm&l=jump&iid=55a15e3f.4cd90aa9.0.0&nid=7e51#JD_fl2-201>.

⁹⁷ <http://law.justia.com/codes/florida/2010/TitleVI/chapter63/63_042.html>;
<<http://www.flsenate.gov/Laws/Statutes/2010/63.042>>.

⁹⁸ <<http://law.justia.com/codes/mississippi/2010/title-93/17/93-17-3/>>;
<<http://michie.com/mississippi/lpext.dll/mscode/1f622/1fa01/1fa03/1fa09?fn=document-frame.htm&f=templates&2.0#>>.

l'État de l'Arizona (États-Unis) de l'an 2010⁹⁹;

point 2 de la section 363A.27 «Création de la législation» («Construction of Law») du chapitre 363A «Droits de l'Homme» («Human Rights») du Code de lois de l'État de Minnesota (États-Unis) de l'an 2010¹⁰⁰;

– instauration d'obligatoire d'informer les écoliers que l'homosexualité n'est pas un mode de vie socialement acceptable et qu'il est réprimé par l'Etat:

point 8 de la sections 163.002 «Éléments d'apprentissage» («Instructional elements») du chapitre 163 «Programme éducatif sur la prévention des comportements sexuels et sur l'utilisation de drogues» («Education program about sexual conduct and substance abuse») du titre 2 «Santé» («Health») du Code de la santé et de la sécurité (Health and safety Code) du Code de lois de l'État de Texas (États-Unis) de l'an 2009¹⁰¹;

sous-point 8 du point «C» de la section 16-40A-2 «Contenu minimal qui doit être inclus dans le programme de l'éducation sexuelle dans les écoles» («Minimum contents to be included in sex education program or curriculum») du chapitre 40A «Comportement sexuel responsable et la prévention de l'utilisation de drogues illicites» («Responsible sexual behavior and prevention of illegal drug use») du titre 16 «Enseignement» («Education») du Code de lois de l'État de l'Alabama (États-Unis) de l'an 2009¹⁰²;

– instauration de l'interdiction pénale de l'affichage public de documents indécents homosexuels:

§ 97-5-29 «Affichage public de matériaux à caractère sexuel» («Public display of sexually oriented materials») du chapitre 5 «Crimes contre les enfants» («Offenses Affecting Children») du titre 97 «Crimes» («Crimes») du Code de lois de l'État de Mississippi (États-Unis) de l'an 2010¹⁰³;

⁹⁹ <<http://law.justia.com/codes/arizona/2010/title15/15-716.html>>;

<<http://www.azleg.gov/FormatDocument.asp?inDoc=/ars/15/00716.htm&Title=15&DocType=ARS>>.

¹⁰⁰ <<https://www.revisor.mn.gov/statutes/?id=363A.27&year=2010>>.

¹⁰¹ <<http://law.justia.com/codes/texas/2009/health-and-safety-code/title-2-health/chapter-163-education-program-about-sexual-conduct-and-substance-abuse/>>;
<<http://www.statutes.legis.state.tx.us/Docs/HS/htm/HS.163.htm>>.

¹⁰² <<http://law.justia.com/codes/alabama/2009/Title16/Chapter40A/16-40A-2.html>>;
<<http://alisondb.legislature.state.al.us/acas/CodeOfAlabama/1975/16-40A-2.htm>>.

¹⁰³ <<http://law.justia.com/codes/mississippi/2010/title-97/5/97-5-29/>>;
<<http://michie.com/mississippi/lpext.dll/mscode/1ff35/200b1/200e9?fn=document-frame.htm&f=templates&2.0#>>>.

– interdiction de la dépense de fonds budgétaires pour toute promotion de l'homosexualité:

points 2 et 3 de la section 363A.27 «Création de la législation» («Construction of Law») du chapitre 363A «Droits de l'Homme» («Human Rights») du Code de lois de l'État de Minnesota (États-Unis) de l'an 2010¹⁰⁴;

section 16-1-28 «Aucun fond public ou ressources de l'État ne peuvent être utilisés pour promouvoir le mode de la vie ou l'activité interdite de la sodomie et une conduite sexuelle interdite par les lois» («No public funds or public facilities to be used to promote lifestyle or activities prohibited by sodomy and sexual misconduct laws») du chapitre 1 «Dispositions générales» («General provisions») du titre 16 «Enseignement» («Education») du Code de lois de l'État de l'Alabama (États-Unis) de l'an 2009¹⁰⁵;

– instauration de l'interdiction de la justification par l'État de l'homosexualité, de la mise en œuvre, de la participation ou de la stimulation par l'État de la propagande de l'homosexualité:

point 1 de la section 363A.27 «Création de la législation» («Construction of Law») du chapitre 363A «Droits de l'Homme») («Human Rights») du Code de lois de l'État de Minnesota (États-Unis) de l'an 2010¹⁰⁶.

Le simple fait que dans le droit pénal des dizaines d'États des États-Unis (des exemples ci-dessus ne sont pas complets) les relations homosexuelles ne sont pas définies par le mot à la sémantique négative «la sodomie», témoigne en faveur de ce que les relations homosexuelles sont définies par l'Etat comme étant nuisibles à la société et exigeant des mesures réactives de la part de l'État.

On insiste sur l'interdiction constitutionnelle d'attribution de n'importe quels privilèges (des mesures de discrimination positive), fondés sur l'orientation homosexuelle ou bisexuelle, fixés par la section 30b «Statut non-privilegié fondé sur l'orientation homosexuelle ou bisexuelle» («No Protected Status Based on Homosexual, Lesbian or Bisexual Orientation»), de l'article II de «Déclaration des Droits de l'Homme» («Bill of rights») de **la Constitution de l'État de Colorado** (États-Unis): *«Ni l'État du Colorado, à travers ses succursales ou départements, ni aucun de ses organismes, des unités*

¹⁰⁴ <<https://www.revisor.mn.gov/statutes/?id=363A.27&year=2010>>.

¹⁰⁵ <<http://law.justia.com/codes/alabama/2009/Title16/Chapter1/16-1-28.html>>;
<<http://alisondb.legislature.state.al.us/acas/CodeOfAlabama/1975/16-1-28.htm>>.

¹⁰⁶ <<https://www.revisor.mn.gov/statutes/?id=363A.27&year=2010>>.

administratives, des municipalités ou districts scolaires se doivent de ne pas publier, ni adopter ou ni mettre en vigueur un statut quelconque, règles, règlement ou orientations politiques, qui, pour les individus ayant une orientation homosexuelle, lesbienne ou bisexuelle et le comportement, les pratiques ou les relations homosexuelles pourraient représenter ou être à l'origine du droit d'une individu ou d'un groupe d'individus de disposer ou de réclamer un statut quelconque de minorité, des droits avantageux supplémentaires et des privilèges, un statut de protection par l'Etat ou être à l'origine de l'action de discrimination. Cette section de la Constitution a une directe applicable à tous les égards»¹⁰⁷.

Ces exemples qui ne sont pas complets, permettent de comprendre que l'attitude critique envers une imposition violente (c'est-à-dire contre la volonté de l'homme) envers une propagande coercitive de l'idéologie de l'homosexualité n'est pas exprimée que par de certains groupes de «*nationalistes extrémistes*»¹⁰⁸ ou «*marginiaux-homophobes*» comme les défenseurs de propagande de l'homosexualité tentent de le représenter, mais aussi par un nombre d'Etats démocratiques.

Ce qui précède peut confirmer et justifier la fausseté des déclarations sur l'existence d'une position commune (uniforme) des pays démocratiques concernant la question de la nécessité d'octroyer des régimes juridiques privilégiés pour les homosexuels.

¹⁰⁷ <<http://www.michie.com/colorado/lpext.dll/coconst/57/89/16ca?f=templates&fn=document-frame.htm&2.0>>.

¹⁰⁸ Jagland urges a constructive dialogue for freedom of assembly and association in Russia // (<<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=DC-PR015%282011%29&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=DC&BackColorInternet=F5CA75&BackColorIntranet=F5CA75&BackColorLogged=A9BACE>>). – 30/05/2011.

8. Positions juridiques de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ayant le point d'impact sur l'élaboration des solutions à propos des questions à discuter.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (ensuite CEDH) qui a, pendant ses activités, jugé des affaires concernant le droit au respect de la vie privée et du droit familial, à la liberté de pensée, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion etc., a élaboré un ensemble des positions juridiques ayant une liaison directe ou indirecte à la question à propos de la limitation de la propagande publique de l'homosexualité et d'autres actes portant préjudice à la morale de la société, aux droits des autres personnes et à l'ordre social.

On trouve opportun de mentionner le résumé des principes de la CEDH ayant le rapport direct avec les questions analysées en les posant. On va mettre en ordre ces positions selon le fond de la position juridique en considérant le fait que dans de nombreux cas les positions juridiques de la CEDH ne sont pas formulées directement par des dispositifs de résolutions des Arrêts mais dans des arguments juridiques employés par la Cour.

8.1. Constat par la Cour Européenne des Droits de l'Homme du changement d'interprétation des positions de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en fonction des conditions actuelles:

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales «est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions actuelles» (§ 34 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Fretté c. France» du 26/02/2002; § 53 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Johnston et autres c. Irlande» du 18/12/1986). Notant que la CEDH développe conséquemment sa propre interprétation des dispositions concrètes des actes fondamentaux relatifs aux Droits de l'Homme qui reconnaissent la priorité de la morale publique dans la défense juridique, on croit qu'un tel développement des positions de la CEDH n'exclut pas théoriquement d'un éventuel progrès dans leurs positions vis-à-vis du problème de l'homosexualité du côté de la défense des valeurs morales traditionnelles.

8.2. Reconnaissance par la Cour Européenne des Droits de l'Homme de l'absence d'une compréhension unique de la morale pour tous les pays européens et la reconnaissance de l'impossibilité d'exiger des gouvernements des mesures uniformes dans la sphère de protection de la morale:

1) «on ne peut dégager du droit interne des divers États contractants une notion européenne uniforme de la "morale". L'idée que leurs lois respectives se font des exigences de cette dernière varie dans le temps et l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une évolution rapide et profonde des opinions en la matière. Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la "nécessité" d'une "restriction" ou "sanction" destinée à y répondre» (§ 48 de Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Handyside c. Royaume-Uni» du 07/12/1976; § 35 de Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Müller et autres c. Suisse» du 24/05/1988). Par conséquent, le fait lui-même d'organisation des «gay parades» dans un nombre de pays étrangers pendant une longue période du temps ne peut pas justifier l'admissibilité et la nécessité d'organiser des «gay parades» dans les villes de la Fédération de Russie. Ce sont des autorités nationales qui ont le droit de prohiber ou d'autoriser indépendamment des autorités juridiques extérieures l'organisation des manifestations provocatrices publiques concernés;

2) dans le domaine de la morale et dans le domaine des croyances religieuses il n'existe pas d'«une conception uniforme des exigences afférentes à "la protection des droits d'autrui" s'agissant des attaques contre des convictions religieuses. Ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie fort dans le temps et dans l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une multiplicité croissante de croyances et de confessions» (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Wingrove c. Royaume-Uni» du 25/11/1996). Or, la Cour Européenne des Droits de l'Homme estime qu'il n'y a pas et qu'il ne peut pas y avoir de standards absolument identiques pour la protection des sentiments moraux et religieuses des citoyens dans tous les pays du monde entier concernant tous les problèmes de moralité;

3) le fait que les mesures concrètes ne se démontrent pas nécessaires dans un pays membre du Conseil de l'Europe, ne signifie pas pour conséquence la non-admissibilité de telles mesures dans un autre pays

membre du Conseil de l'Europe (§ 56 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Dudgeon c. Royaume-Uni» du 22/10/1981).

8.3. Reconnaissance par la Cour Européenne des Droits de l'Homme de la légitimité de l'établissement par les États des restrictions indispensables concernant les manifestations provocatrices publiques nuisant à la morale de la société, y compris les manifestations provocatrices propageant l'homosexualité ainsi que d'autres manifestations publiques faisant la propagande de l'homosexualité ainsi que d'autres aspects de révélation de l'homosexualité afin de protéger les mineurs et la morale de la société:

1) la nécessité d'entendre attentivement l'opinion publique est incontestable; la Cour ne peut pas reconnaître un grand rôle de la religion dans la vie quotidienne de la population du pays ou de sa région; ou bien le fait qu'une certaine religion est la religion d'une grande majorité de la population du pays ou de sa région; la restriction des manifestations provocatrices publiques pour sauvegarder la paix religieuse dans une concrète région et pour ne pas donner l'impression aux certaines personnes que leurs sentiments religieux sont devenus des objets d'attaques non raisonnables et offensives, est légitime et fondée. En premier lieu, ce sont justement les autorités nationales qui sont en position plus avantageuse, que la Cour Internationale, qui doit évaluer la nécessité d'une telle mesure à la lumière de la situation qui s'est tenue dans un endroit concret et dans un temps concret (§§ 58, 56 et 52 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Otto-Preminger-Institut c. Autriche» du 20/09/1994);

2) un des objectifs de la législation est de défendre les membres vulnérables de la société comme, par exemple, les jeunes gens, des conséquences de l'homosexualité; une certaine réglementation pénale juridique de l'homosexualité «masculine», ainsi que d'autres formes de comportement sexuel, au moyen du Droit pénal, peut être justifiée comme «nécessaire dans une société démocratique»: la fonction principale du droit pénal dans ce domaine étant de «préserver l'ordre social et la décence afin de protéger les citoyens contre ce qui est choquant et insultant». De plus, la nécessité de certain contrôle peut être élargie sur les relations sexuelles volontaires, réalisées de façon privée, surtout là où il est nécessaire «de fournir des garanties suffisantes contre l'exploitation et la corruption d'autrui, en particulier des personnes spécialement vulnérables à cause de leur jeunesse, de leur faiblesse de corps ou d'esprit, de leur inexpérience ou

d'une situation de dépendance naturelle, juridique ou économique spéciale». Dans cette sphère la législation est indispensable pour protéger en gros les intérêts de certains groupes de la société ainsi que la morale de la société (§§ 47 et 49 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Dudgeon c. Royaume-Uni» du 22/10/1981; § 46 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «L. et V. c. Autriche» du 09/01/2003). Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a avoué que l'homosexualité nuisait, dans un nombre de cas, à l'ordre social, à la morale de la société et à la decence, et que l'homosexualité pouvait être évaluée comme choquante et nuisible aux citoyens et à la société, et que les manifestations provocatrices publiques de l'homosexualité pouvaient pervertir les mineurs, et que l'État était obligé de protéger les enfants contre l'importunité de l'homosexualité et, par conséquent, contre la restriction de l'homosexualité dans l'objectif de la protection du développement sexuel des mineurs (jeunes gens au masculin) était une mesure justifiée de défense de la morale des mineurs;

3) un certain contrôle du comportement homosexuel dans une société démocratique est tout à fait juridiquement fondé, admissible et nécessaire «afin notamment pour lutter contre l'exploitation et la corruption de personnes spécialement vulnérables à cause, par exemple, de leur jeunesse»; «il incombe d'abord aux autorités nationales de décider quelles garanties de ce genre commander pour la défense de la morale dans leur propre communauté, et en particulier, de fixer l'âge avant lequel les jeunes doivent jouir de la protection du droit pénal» (§§ 52, 62, 66 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Dudgeon c. Royaume-Uni» du 22/10/1981);

4) la lutte contre la prolifération des matériels obscènes incitant à la perversion et au détournement des mineurs est étroitement liée à la protection de la morale (§ 46 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Handyside c. Royaume-Uni» du 07/12/1976);

5) la dé-criminalisation d'un certain acte ne signifie pas son approbation («"dépénaliser" ne veut pas dire approuver») (§ 61 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Dudgeon c. Royaume-Uni» du 22/10/1981). Par conséquent, l'abolition de la responsabilité pénale dans la Fédération de Russie pour des relations homosexuelles ne signifie, en aucun cas, leur approbation et l'autorisation de leur propagande publique par l'État, et ne peut servir de justification à imposer par force de l'idéologie de l'homosexualité à toute la société.

8.4. Reconnaissance par la Cour Européenne des Droits de l'Homme d'une large liberté du jugement de la part de la réglementation et de l'administration des États en matière de solution des problèmes de la réglementation juridique d'exprimer son opinion et de protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la protection de la morale de la société:

1) résolvant le problème d'équilibration des intérêts contradictoires de deux des essentielles Libertés fondamentales garanties par la Convention, notamment: le droit d'informer la société de plusieurs points de vue discutables, ce qui sous-entend le droit des personnes intéressées à connaître de telles opinions, d'un côté, et les droits d'autrui au respect de sa liberté de pensée, de conscience et de religion, de l'autre côté, il convient de prendre en considération les limites de jugements confiées aux autorités nationales, dont le devoir dans la société démocratique est également de respecter dans les limites de leurs compétences les intérêts de la société en tant que telle (§ 55 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Otto-Preminger-Institut c. Autriche» du 20/09/1994).

2) les limites de la réglementation et de l'administration des autorités se démontrent plus larges s'il s'agit de la protection de la morale de la société (§ 52 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Dudgeon c. Royaume-Uni» du 22/10/1981).

8.5. Reconnaissance par la Cour Européenne des Droits de l'Homme d'admissibilité de la critique de l'homosexualité:

un traitement peut être considéré comme dégradant s'il est de nature à créer chez la victime des propres sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité à l'humilier, à l'avilir et à briser éventuellement sa résistance physique ou morale; il suffit que la victime soit humiliée à ses propres yeux (§ 120 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Smith et Grady c. Royaume-Uni» du 27/09/1999). Par conséquent, n'importe quelle critique de l'homosexualité sans posséder des indices mentionnés ci-dessus ne peut être considérée comme humiliant la dignité des homosexuels, de même que le refus de se soumettre à une propagande imposée de l'homosexualité, d'un côté; d'autre côté, une propagande agressive imposée de l'homosexualité peut tout à fait mener aux conséquences mentionnées ci-dessus chez les hétéro-sexuels.

8.6. Reconnaissance par la Cour Européenne des Droits de l'Homme de la connexion entre la protection de la morale et celle des droits d'autrui, ce qui conditionne la nécessité d'élaboration par l'État de la solution tout en tenant compte de concrètes conditions, des intérêts légitimes de tous les partis et de tous les point de vue de différents groupes sociaux:

1) il existe une relation naturelle entre la protection des mœurs et celle des droits d'autrui (§ 30 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Müller et autres c. Suisse» du 24/05/1988);

2) «dans un État où vivent des communautés culturelles diverses, les autorités compétentes peuvent fort bien se trouver en face d'impératifs divers, tant moraux que sociaux» (§ 56 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Dudgeon c. Royaume-Uni» du 22/10/1981);

3) indépendamment du fait qu'il existe le point de vue négatif sur l'homosexualité juste ou faux, et s'il tombe d'accord avec l'attitude de ce problème dans d'autres communautés, le fait lui-même qu'une telle opinion existe réellement dans certaines couches de la société de l'État concerné a une signification juridique et pratique (§ 57 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Dudgeon c. Royaume-Uni» du 22/10/1981).

8.7. Reconnaissance par la Cour Européenne des Droits de l'Homme d'une opportunité potentielle de causer préjudice à la morale de la société protégés par la Loi et aux autres intérêts de la société par la propagande publique et la démonstration des relations sexuelles:

la démonstration publique des représentations brutales des relations sexuelles, des représentations avec leur accent sur la sexualité sous formes les plus brutales, des représentations des actes sexuels de l'homosexualité, de zoophilie et de la masturbation nuisent au morale de la société et peuvent «blesser brutalement» ou offenser «la décence sexuelle des personnes douées d'une sensibilité normale» ainsi que les sentiments religieux des croyants. Il importe le contexte-même d'une telle démonstration (§ 36 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Müller et autres c. Suisse» du 24/05/1988; §§ 52 et 56 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Otto-Preminger-Institut c. Autriche» du 20/09/1994). De telle façon, la CEDH a accepté le fait qu'il existait des limites dans la décence de la vie sexuelle et que l'homosexualité, la zoophilie et la masturbation sont indécentes, c'est-à-dire représentant une vie sexuelle anormale, et que leur manifestation provocatrice publique viole la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

fondamentales.

8.8. Reconnaissance par la Cour Européenne des Droits de l'Homme du droit des États de définir les conditions de la réalisation du droit des femmes et des hommes au mariage et à la création de la famille ainsi que du droit des États de ne pas reconnaître les unions entre les représentants de même sexe en qualité du mariage:

1) «le mariage possède des connotations sociales et culturelles profondément enracinées susceptibles de différer notablement d'une société à une autre»; la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne devrait pas «se hâter de substituer sa propre appréciation [à propos de la question concernant le droit au «mariage» des homosexuels] à celle des autorités nationales, qui sont les mieux placées pour apprécier les besoins de la société et y répondre» (§ 36 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «B. et L. c. Royaume-Uni» du 13/09/2005; § 62 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» du 24/06/2010);

2) la fixation dans l'article 12 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04/11/1950 sur «*A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit*» était intentionnelle et reflétait la compréhension originelle et authentique du mariage par les partis de la Convention comme «union traditionnelle entre les personnes de sexe différent» (§ 55 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» du 24/06/2010);

3) dans le domaine de la réglementation juridique des relations homosexuelles, les États membres de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales jouissent d'une large liberté de jugement (§ 85 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Christine Goodwin c. Royaume-Uni» du 11/07/2002; l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Antonio Mata Estevez c. l'Espagne» du 10/05/2001; § 97 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» du 24/06/2010; §§ 36 et 41 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Fretté c. France» du 26/02/2002);

4) la défense de la famille, dans le sens traditionnel du mot, peut être fondamentalement et raisonnablement considérée comme une base pondérable et légitime justifiant une différence dans le traitement de l'État aux familles traditionnelles et aux partenariats homosexuels (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Karner c. Autriche» du 24/07/2003; l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Antonio Mata Estevez c. l'Espagne» du 10/05/2001);

5) le droit fondamental des femmes et des hommes au mariage et à la création d'une famille est garanti. Exercice de ce droit fondamental «entraîne des conséquences d'ordre personnel, social et juridique. Il obéit aux lois nationales des Etats contractants, mais les limitations en résultant ne doivent pas restreindre ou réduire le droit en cause d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même» (§ 34 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «B. et L. c. Royaume-Uni» du 13/09/2005; § 32 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «F. c. Suisse» du 18/12/1987; § 49 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» du 24/06/2010);

6) la reconnaissance de la part des États membres de la Convention de la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de la possibilité juridique du «mariage» ou quasi-mariage entre les individus du même sexe ne découle pas de l'interprétation du droit fondamental autour de cette question comme cela est exposé par les États membres de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dans cette Convention, mais dérive uniquement de leur propre compréhension des États avouant les «mariages» entre les deux individus d'un même sexe, du rôle du mariage dans leur société (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «R. et F. c. Royaume-Uni» du 28/11/2006; § 53 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» du 24/06/2010);

7) le droit de respect de la vie familiale mentionné dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne s'étend pas aux relations homosexuelles à long terme entre deux individus d'un même sexe (Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Antonio Mata Estevez c. l'Espagne» du 10/05/2011)¹⁰⁹;

8) «l'incapacité pour un couple de concevoir ou d'élever un enfant ne saurait en soi passer pour le priver du droit de se marier (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Christine Goodwin c. Royaume-Uni» du 11/07/2002), cependant, ce constat n'autorise pas à tirer une conclusion quelconque au sujet du "mariage" homosexuel» (§ 56 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» du 24/06/2010);

9) il manque en Europe un consensus sur la question du mariage homosexuel (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Christine Goodwin c. Royaume-Uni» du 11/07/2002; §§ 58 et 105 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» du 24/06/2010; § 35 de l'Arrêt de la

¹⁰⁹ Même si dans §§ 92–95 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» du 24/06/2010 et dans § 83 de l'Arrêt dans l'affaire «Alexeïev c. Russie» du 21/10/2010 la Cour Européenne des Droits de l'Homme a changé de sa position.

CEDH dans l'affaire «Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni» du 30/07/1998; § 36 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Fretté c. France» du 26/02/2002);

10) l'État a le droit de prendre une décision de façon libre et autonome s'il a besoin de reconnaître des «mariages» homosexuels et s'il lui faut mettre au même-niveau le statut des unions homosexuelles (partenariats) et le statut du mariage traditionnel (union nuptiale entre un homme et une femme); ainsi, en conformité avec cela, une prohibition des «mariages» homosexuels par législation interne (nationale) et la mise au même niveau du statut des unions homosexuelles (partenariats) envers le statut du mariage traditionnel est légitime; dans ce cas-là il n'y a pas de discrimination des homosexuels (§§ 58, 60, 105 et 108 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» du 24/06/2010; l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Antonio Mata Estevez c. l'Espagne» du 10/05/2001);

11) la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés «forme un tout, de sorte qu'il y a lieu de lire ses articles en harmonie les uns avec les autres», et «l'article 12 n'impose pas aux Etats contractants l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, l'article 14 combiné avec l'article 8, dont le but et la portée sont plus généraux, ne sauraient être compris comme imposant une telle obligation» (§ 101 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Schalk et Kopf c. Autriche» du 24/06/2010);

12) «le but consistant à protéger la famille au sens traditionnel du terme est assez abstrait et une grande variété de mesures concrètes peuvent être utilisées pour le réaliser. Lorsque la marge d'appréciation laissée aux Etats est étroite, non seulement le principe de proportionnalité exige que la mesure retenue soit normalement de nature à permettre la réalisation du but recherché mais il oblige aussi à démontrer qu'il était nécessaire, pour atteindre ce but, d'exclure certaines personnes». «Une distinction est discriminatoire au regard de l'article 14 [de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales] si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé» (§§ 37, 41 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Karner c. Autriche» du 24/07/2003).

Les points clés de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les questions analysées et mentionnées ci-dessus permettent d'apprécier les réclamations déclarés par des certains individus concernant l'octroi de régimes juridiques spéciaux privilégiés aux homosexuels et à leurs

groupements comme tout à fait controversés et pas persuasifs. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a plusieurs fois démontré qu'il n'y avait pas et qu'il ne pouvait pas y avoir de solution unique sur la question des relations de tous les États européens – et d'autant plus de tous les États du monde - envers les homosexuels, étant donné les différences substantielles dans les conditions socioculturelles et ethnopsychologiques.

Le «droit» réclamé par les homosexuels de réaliser une propagande publique de leur mode de vie et de leur orientation sexuelle parmi un grand cercle public, y compris les enfants (étant donné que la «gay parade» en est une telle manifestation provocatrice publique) n'a aucune base juridique dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Ainsi, l'exigence d'insérer un tel «droit» et l'essai de le réaliser en pratique, menant à une propagande violente de l'homosexualité contre la volonté de la population qui se retrouve dans le lieu d'une telle manifestation provocatrice publique, représente une violation importante des droits de l'homme.

De telle façon, les positions mentionnées ci-dessus justifient la légitimité des activités de la Fédération de Russie dans la restriction, y compris par la législation, de réalisation de manifestations provocatrices publiques nuisant à la morale de la société y compris les manifestations provocatrices publiques faisant la propagande l'homosexualité.

Dans l'Arrêt de l'affaire «Alexeïev c. Russie» du 21/10/2010 la Cour Européenne des Droits de l'Homme a admis de nombreuses dérogations idéologiquement motivées de ses propres positions (y compris celles-ci mentionnées ci-dessus), qui ont été contenues ou reflétées dans ses propres arrêts concernant les affaires liées à l'homosexualité, c'est-à-dire qu'elle a fait preuve de «doubles standards».

Une analyse de cet arrêt dégage de nombreux dispositifs manifestement et grossièrement contradictoires à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, au Règlement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'objectivité de l'examen et la justification de la décision à prendre, ainsi que la garantie de la concurrence du procès.

Donc, dans le § 82 de l'arrêt dans l'affaire «Alexeïev c. Russie» la CEDH a déclaré: *«Ces événements devaient prendre la forme d'une marche et de piquets protestataires, dans lesquels les participants auraient porté des banderoles et fait des déclarations par haut-parleurs. A aucun moment il n'a été suggéré qu'il y aurait d'exhibitions crues de scènes obscènes*

comparables à celles de l'exposition en cause dans l'affaire Müller et autres», mais la CEDH a basé cette conclusion non pas sur une propre étude détaillée des faits objectifs de l'affaire en question, mais uniquement sur les déclarations infondées et improuvables d'une partie intéressée – du demandeur. Entre-temps, l'expérience de la réalisation antérieure des «gay parade» en Russie – à Saint-Pétersbourg du 27/05/2006, où une telle manifestation provocatrice publique a été jointe aux actes de vandalisme religieux et à excitation d'hostilité (une église catholique a été profanée par les excréments des participants de la «gay parade»), à Ekaterinbourg en 2004 et en 2005, où la réalisation des «gay-festivals» a été jointe à des scènes explicites d'exhibitionnisme nuisant grossièrement à la morale de la société, cette expérience **réfute une telle position non fondée de la CEDH en ce qui concerne un caractère «paisible» de la réalisation des «gay parades» déclarées et exigées par les propagandistes de l'homosexualité.**

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a méconnu les différences apparentes entre les grèves paisibles, meetings et d'autres manifestations, d'un côté, et, de l'autre côté, les «gay parades» – manifestations provocatrices publiques, basées sur une propagande publique agressive (ce qui n'est visiblement pas en accord avec le mot «paisible») et violente de l'homosexualité parmi les gens qui expriment par rapport à une telle propagande leur refus catégorique justifié par les droits de protection de leurs enfants devant les formes intellectuelles d'attentat à la pudeur pendant les actes pervers. La violence de propagande de l'homosexualité réalisée à travers les «gay parades» est comprise dans le fait que les personnes qui deviennent spectateurs involontaires de telles manifestations provocatrices publiques sont soumises à une influence informationnelle homosexuelle contre leur volonté.

Dans l'affaire «Alexeïev c. Russie» la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait eu des fondements factuels et juridiques suffisamment persuasifs pour reconnaître les déclarations du demandeur concernant la violation des droits des homosexuels par les interdictions de la réalisation des «gay parades» comme ne correspondant pas à la réalité et comme consciemment destinées à induire en erreur la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, premierement, avec l'exactitude rétroactive a reconstitué une image déformée de la situation, des circonstances et des formes de la réalisation pratique des interdictions des

«gay parades» à Moscou a attaché d'importance essentiel aux déclarations du Maire de Moscou reflétant et prenant en considération la position de la société lors de la prise de décision par le gouvernement, et, deuxièmement, a méconnu les conditions, circonstances et bases factuels et juridiques de la prise de ces décisions.

Ainsi, dans l'affaire «Alexeïev c. Russie» la Cour Européenne des Droits de l'Homme a méconnu les positions mentionnées ci-dessus qui avaient été élaborées antérieurement par la Cour elle-même. La décision prise par la Cour est entrée en contradiction avec les droits et les intérêts légitimes des citoyens, avec l'Ordre public de la Fédération de Russie en ce qui concerne le droit de l'État souverain à la régulation indépendante législative des relations publiques sociales, en partant de la compréhension nationale des valeurs morales tout en prenant en considération les conditions culturelles et historiques.

9. Contradiction à «l'Ordre public» de la Fédération de Russie des exigences d'établir des régimes juridiques privilégiés pour les homosexuels et leurs groupements et de poursuivre pour toute critique de l'homosexualité

En définitive, cette situation provoque une question justifiée fondée sur la réaction de la Fédération de Russie aux invasions actuelles et ingérences dans la sphère de juridiction souveraine de l'État (Fédération de Russie) des organismes internationaux, ce qui est contradictoire à la Constitution de Fédération de Russie.

Les exigences des organisations internationales envers la Fédération de Russie concernant l'attribution de régimes juridiques particuliers et privilégiés aux homosexuels et à leurs groupements, la reconnaissance spécialement pour eux de droits spécifiques (privilèges) et la réalisation de poursuite des personnes pour une critique de l'homosexualité, mais aussi les exigences découlant de la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant la position de la Fédération de Russie dans la question de l'autorisation aux homosexuels d'organiser des «gay parades» publiques contredisent grossièrement l'Ordre public de la Fédération de Russie, dans son sens réfléchi dans la Convention de la Haye du 15 novembre 1965, relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière des affaires civiles ou commerciales, dans la

Convention de la Haye relative à la procédure civile du 01/03/1954¹¹⁰, dans la Convention pour la *reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères* (New York) du 10/06/1958¹¹¹, dans la Convention Européenne sur l'immunité des États du 16/05/1972,¹¹² et dans un nombre d'autres documents internationaux, et ne sont pas, de ce fait, soumises à l'exécution.

L'on entend sous «Ordre public» de l'État l'origine fondamentale de l'ordre légal et de la souveraineté, les principes de la morale généralement acceptés, mais aussi les intérêts de la capacité défensive et de la sécurité de l'État, où l'exécution d'une décision juridique étrangère¹¹³ ou bien une décision d'un organisme international sera réclamée.

Comme l'écrivait Arthur Nussbaum, *«il n'y a rien d'inconséquent ou d'hypocrite dans le fait que la Cour de l'État en question ne se conforme pas aux règles étrangères nuisant à ce même État, même si cette Cour a pris ou prendra à l'avenir des mesures analogues, portant atteinte aux États étrangers. Quand les ordres publics contredisent l'un à l'autre, la Cour préfère le sien et non pas un autre ordre public»*¹¹⁴.

Partant de la norme sur l'Ordre public de l'État et des considérations de la garantie de souveraineté, la Cour Constitutionnelle Fédérale d'Allemagne, dans l'Arrêt concernant l'affaire G. du 14/10/2004, a déclaré: *«La loi fondamentale vise à l'intégration de l'Allemagne en communauté juridique des États paisibles et libres, mais elle ne refuse pas sa propre souveraineté, fixée dans l'instance suprême – dans la Constitution de l'Allemagne. Voilà pourquoi il n'existe aucune contradiction entre un objectif d'attachement au droit international si la législation, le cas échéant, entre en contradiction avec celle des conventions internationales à condition que ce soit le moyen unique pour éviter la violation des principes fondamentaux de la Constitution... La Loi fondamentale n'accepte pas, au maximum, les démarches tout à fait réalisables de son propre ouverture à la relation juridique internationale... La Loi fondamentale est clairement basée sur l'idée classique stipulant que les relations entre le droit public international et la législation intérieure sont celles-ci entre deux sphères juridiques différentes, et que le caractère de ces*

¹¹⁰ <<http://www.hcch.net/upload/text02ru.pdf>>; <<http://www.hcch.net/upload/russian.html>>.

¹¹¹ <http://www.uncitral.org/uncitral/ru/uncitral_texts.html>; <http://www.lotpp.ru/dokumenti_suda/13/65>.

¹¹² ETS № 74. Faite à Bâle le 16/05/1972. <<http://law.edu.ru/norm/norm.asp?normID=1294848>>.

¹¹³ Une définition répandue réfléchi également dans la Décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 25 janvier 2007 dans l'affaire № A40-67462/06-8-494.

¹¹⁴ Nussbaum A. Money in the Law [L'argent dans le Droit]. – Chicago: Foundation Press, 1939.

*relations ne peut être défini du point de vue de la législation intérieure que par celle-ci nationale... L'attachement au droit international n'a la vigueur que dans le cadre du système démocratique et constitutionnel de la Loi fondamentale... La Loi fondamentale vise à l'acquisition de l'attachement universel au droit international, à la collaboration frontalière et à l'intégration politique qui se développe progressivement dans une communauté internationale des États démocratiques en vertu de la loi. **Cependant, la Loi fondamentale ne vise pas à une soumission aux juridictions souveraines non-germaniques qui sont éloignées de toute restriction et de tout contrôle constitutionnels germaniques...** L'on a recours au droit des conventions internationales uniquement dans le cas où ce droit est compris dans le système juridique national sous forme convenable et en vertu de la Loi fondamentale constitutionnelle» (sous-point «b» du point 1 du paragraphe I de la section «C»); **«Le statut de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en tant que source du droit constitutionnel est inférieur à la Constitution, la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'est pas la Cour Suprême dans les relations entre les pays membres. Pour cette raison, les Cours nationales ne sont pas liées par une obligation de suivre rigoureusement des décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ni au cours de l'interprétation de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ni au cours de l'interprétation des droits fondamentaux au niveau national»** (sous-point «b» du point 4 du paragraphe I de la section «A»)¹¹⁵.*

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie V.D. Zorkine a, dans son article, utilisé comme un argument la position de la Cour Constitutionnelle Fédérale d'Allemagne du 14/10/2004, et a présenté sa propre position: *«La Russie, de même que les autres États du monde, doit s'appuyer dans ses activités ultérieures justement sur ce précédent germanique. Et puisqu'il est constructif parce qu'il se base sur le principe constitutionnel de la souveraineté étatique et sur le principe de la prééminence de la Constitution dans le système des actes normatifs juridiques de l'État. Et puisque jamais personne n'osera traiter la décision de la Cour Constitutionnelle d'Allemagne – une des plus compétentes et une des plus flexibles Cours Constitutionnelles du monde entier – comme enragée, extrémiste, archaïque, réactionnaire, etc... C'est la protection de*

¹¹⁵ <http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20041014_2bvr148104en.html>; <http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20041014_2bvr148104.html>.

notre souveraineté, de nos institutions nationales et de nos intérêts nationaux qui limite notre caractère accommodant»¹¹⁶.

Dans l'Arrêt du 30/06/2009 la Cour Constitutionnelle Fédérale d'Allemagne a confirmé son attachement constant à la position démontrée: *«La Loi fondamentale vise à l'intégration de l'Allemagne en communauté juridique des États paisibles et libres, mais ne refuse pas sa propre souveraineté fixée dans l'instance suprême – dans la Constitution de l'Allemagne – comme le droit du peuple de prendre des décisions concernant les questions constitutives et fondamentales et traitant sa propre identité. Voilà pourquoi il n'existe aucune contradiction entre un objectif d'attachement au droit international si la législation, le cas échéant, entre en contradiction avec celle des conventions internationales (le procédé ayant cependant des conséquences appropriées dans les relations internationales) à condition que ce soit le moyen unique d'éviter la violation des principes fondamentaux de la Constitution»* (alinéa 340)¹¹⁷.

La priorité et la vigueur juridique suprême de la Constitution de la Fédération de Russie définissent le droit souverain de la Fédération de Russie à la prise indépendante des mesures, des façons et des limitations de la protection de la morale de la société tout en se basant sur sa propre et indépendante formulation de la compréhension du sens et du contenu des valeurs morales liées à la culture nationale, soumises à la protection, à la défense et à la soutenance de la part de l'État. A cause de cela, la Fédération de Russie ne peut se voir dans l'obligation de réaliser des déclarations ou n'importe queles exigences des institutions internationales envers la Fédération de Russie en ce qui concerne l'octroi des régimes juridiques privilégiés et des droits spécifiques (privilèges) aux homosexuels et à leurs groupements.

¹¹⁶ Zorkine V.D. Predel oustouptchivosti // Rossiïskaïa gazeta – Federalnyi vypusk. – 29/10/2010.

¹¹⁷ <http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/es20090630_2bve000208.html>;
<http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/es20090630_2bve000208en.html>.

Conclusions

1. Le droit d'avoir et d'exprimer ses opinions critiques à l'égard de l'homosexualité est protégé par les principes et normes généralement reconnus par la législation internationale et des actes internationaux sur les Droits de l'Homme. Ce droit doit être protégé par l'État et ne peut être lésé en faveur d'un rationel idéologiquement motivé ou en faveur d'une conjoncture politique.

La liberté de choix de l'orientation sexuelles par les citoyens dans les pays démocratiques comprend non seulement la liberté de choisir son orientation sexuelle et d'être bien disposé à son égard et de l'approuver, mais également le droit de désapprouver une orientation homosexuelle et d'être mal disposé à son égard et la désapprouver, et suppose le droit d'en parler librement, y compris en public. La liberté d'expression de son opinion, y compris l'expression de son point de vue sur l'homosexualité est protégée par l'État et ne peut être lésée en faveur d'une opportunité opportunisme idéologiquement motivée ou d'une conjoncture politique.

Il n'y a aucune raison de confondre ou d'identifier une position négative critique exprimée par rapport à l'homosexualité et aux homosexuels qui ne viole pas les principes et les normes du droit international universellement acceptés, ni les actes internationaux concernant les droits de l'homme, avec des actions illégitimes, discriminatoires, violents ou injurieux par rapport aux homosexuels violant les principes, normes et actes mentionnés.

2. A l'époque actuelle, le système des points de vue sur l'homosexualité, élaboré et propagé par les homosexuels, s'est vu s'attribuer la forme et la qualité d'idéologie, alors, une des qualités constamment et clairement manifestées, dont est l'agressivité envers les personnes qui ne partagent pas les points de vue et les penchants homosexuels, ou bien qui ont un point de vue critique sur l'homosexualité.

Le caractère agressif socio-psychologique de l'idéologie de l'homosexualisme s'exprime en ceci: cette idéologie 1) vise à la contrainte des personnes non homosexuels, à la reconnaissance de la justesse et de la véracité des idées générables de cette idéologie, y compris celle-ci essentielle postulant que l'homosexualité est une norme sociale des relations humaines, la plus prestigieuse, attractive et élitaire; 2) prévoit une influence prosélytique sur de larges couches de la population (entraînement de masse), y compris la jeunesse tout en méconnaissant absolument leur orientation

sexuelle, leur point de vue sur l'homosexualité et leur accord (ou désaccord) d'être soumis à une telle influence d'information, mais, en méconnaissant l'espace privé des citoyens et leur droit prioritaire à l'éducation de leurs enfants; 3) vise à l'utilisation des mécanismes et des ressources de l'État et des organismes internationaux dans les objectifs du soutien et de la réalisation d'une propagande coercitive de cette idéologie mais aussi dans la lutte contre les personnes les critiquant publiquement et exprimant leur désaccord avec l'homosexualité et dans l'objectif d'atteindre une influence acquisitions dans de nombreuses sphères de la vie sociale; 4) prévoit le forçage à l'interdiction de toute critique de l'homosexualité, ainsi que l'évaluation de tous points de vue critiques sur la question de l'homosexualité en tant que «violation des droits» des homosexuels et leur «discrimination»; 5) dans le cas de l'homosexualité «masculine» elle apporte une attitude péjorative, extrêmement insultante envers les femmes avec l'orientation hétérosexuelle; 6) participe activement à la destruction des bases morales de la société, des valeurs morales de la famille et des bases de l'institution de la famille.

Essentiellement, l'humanité en général (à l'exception des pays avec une culture traditionnellement stable) et la société de Russie, en particulier se trouvent devant le défi d'expansion totale et du dictat de l'idéologie de l'homosexualité.

3. La protection de la morale de la société par un pays démocratique est indispensable, déterminée par la société et basée sur la législation. En même temps le contenu, l'interprétation et la compréhension de la notion «morale de la société» est réalisée indépendamment par l'État lors de l'adoption et de la mise en œuvre de la législation et suppose la prise en compte obligatoire des spécificités socioculturelles des États, y compris les valeurs traditionnelles et religieuses, les us et coutumes de la culture nationale. L'État se voit dans l'obligation d'établir des bases juridiques de protection des droits des enfants mineurs, des bases juridiques des relations familiales, de la réglementation de l'organisation et de la réalisation des manifestations publiques, tout en définissant les formes et les façons de protection de la morale réalisées par l'État lors des manifestations publiques en allant jusqu'à leur interdiction au cas où la réalisation de telles manifestations nuirait à la morale de la société, aux droits d'autrui, à l'Ordre public et à la sécurité ou bien à d'autres valeurs protégées par la Constitution.

4. Positionné et reconnu par les représentants de l'homosexualité «masculine» en tant qu'élément principal des rapports homosexuels et de la façon de leur objectivation – relation sexuelle anale, en partant d'incompatibilité physiologique des parties du corps utilisées lors d'un tel rapport, et en prenant en considération les nuisances corporelles confirmées par la médecine, inhérentes à un tel rapport; il est fondé de considérer de tels rapports comme une forme de traitement violent, inhumain et néfaste d'un individu pratiquant le sexe anal en tant que «partenaire passif», comme une forme de torture de ce dernier. Par conséquent, une exigence absurde des propagandistes de l'homosexualité de criminaliser «les préjugés liés à l'orientation sexuelle», c'est-à-dire introduire la responsabilité pour une attitude négative envers l'homosexualité et ses conséquences négatives (dans l'homosexualité «masculine») sous forme des traumatismes de l'anus et du rectum, a l'air de n'être rien d'autre qu'une volonté, au fond de garantir de façon cynique et illégale la reconnaissance d'une idéologie antisociale de l'homosexualité par des mesures de contrainte venant de la part de l'État et d'humilier la dignité humaine des hétérosexuels soumis à une propagande coercitive de l'homosexualité.

5. La distribution et l'exploitation du mythe sur la discrimination de masse des homosexuels en Russie et dans autres pays européens est une des principales méthodes d'imposition de l'idéologie de l'homosexualité (y compris leur justification des demandes d'autorisation de réalisation des «gay parades» dans les villes de la Russie et la propagande de la «tolérance» envers l'homosexualité dans les écoles).

Les demandes de reconnaître inconditionnellement les homosexuels et leurs groupements en tant que victimes de discrimination et de violence qui s'appuient sur des arguments invoqués pour défendre celles-ci, comme vrais et non soumis à un doute ou à une critique contredisent directement les principes et normes généralement acceptés du droit international et de nombreux actes internationaux concernant les Droits de l'Homme, ont un caractère manifestement manipulateur. Les propagandistes de l'homosexualité visent, par la création de mythes sur un extrémisme illusoire envers homosexuels en Russie, à détourner l'attention de la discussion et du jugement des faits réels concernant la violation par les homosexuels eux-mêmes des droits des citoyens ne partageant pas des convictions homosexuelles, et des faits de manifestation de la non-tolérance des homosexuels envers les hétérosexuels et visent à voiler l'attitude extrémiste de l'homosexualité «masculine» envers les femmes à une orientation

sexuelle normale.

La société est intentionnellement induite en erreur par rapport à ce que les homosexuels soient une minorité discriminée, humiliée et intentionnellement exposée aux attaques criminelles, et que pour ce fait ils auraient besoin de voir s'attribuer des droits spéciaux et des privilèges en comparaison avec tous les autres citoyens. Mais le refus de l'attribution de droits spéciaux et de privilèges aux homosexuels par la législation ne peut être considéré comme discrimination.

6. La reconnaissance par l'État de la liberté du choix de l'orientation sexuelle ne justifie pas le droit des homosexuels de réaliser une propagande de masse et obsessionnelle de l'homosexualité. De telles manifestations publiques à caractère provocateur réalisées par les propagandistes de l'homosexualité (les «gay parades» etc.) peuvent facilement briser une coexistence paisible et sans conflit entre des citoyens à l'orientation homosexuelle et de la majorité des citoyens à l'orientation hétérosexuelle, qui est caractéristique pour la Russie. Une seule raison véritable de parler de l'existence en Russie des restrictions par rapport aux homosexuels, qui ne sont pas objectivement les restrictions des droits, ayant comme raison notamment l'orientation sexuelle de ces individus, apparaît uniquement par rapport aux restrictions de la part de l'État de la Russie concernant les manifestations provocatrices publiques propagandistes organisées par les homosexuels. En Russie, la réalisation de **n'importe quelle manifestation provocatrice publique** par des individus à toute orientation sexuelle sera interdite dans le cas où les organes du pouvoir public auront une raison valable de supposer que sa réalisation mènera à une démonstration des actions imitant les actes sexuels, mais aussi des vêtements offensifs controversés attirant l'attention sur les organes génitaux et nuisant, faisant de l'épate à la morale de la société dans le cas où ces pouvoirs-ci auront une raison de supposer que la réalisation d'une telle manifestation mènera à la propagande du dérèglement sexuel et du comportement pervers, obscène, offensant les sentiments de la morale de la population, ou dans le cas où une telle manifestation provoque la réaction de protestation dans une autre partie de la population, et qui menace par des troubles sociaux ce qui porterait préjudice à la morale, à la santé, aux droits et aux intérêts légitimes des autres personnes et à l'ordre social. Comme le démontre la pratique de réalisation des «gay parades» à l'étranger et en Russie (Ekaterinbourg, Saint-Pétersbourg), ces manifestations provocatrices publiques ont le caractère d'une propagande coercitive de l'homosexualité et sont à l'origine d'une

réponse légitime et fondée à caractère protecteur: les hétérosexuels commencent à protester contre l'humiliation de leur dignité humaine exercée par imposition coercitive de l'homosexualité et contre la réalisation des agressions extrémistes à leur égard. L'interdiction par l'État de propagande publique de l'homosexualité sous forme de réalisation des «gay parades» est légitimement justifiée, et basée sur la protection indispensable de la morale de la société, de l'ordre social et des intérêts légitimes des personnes qui ne veulent pas être soumises à une propagande publique de l'homosexualité.

Les «gay parades», dont la réalisation en Russie est réclamé par les propagandistes de l'homosexualité, n'ont rien à voir avec la protection des droits et des libertés de l'homme, ne sont pas une forme de protestation contre la discrimination pour n'importe quel motif et sont utilisées comme moyen cynique de propagande agressive de l'homosexualité, en tant que le mode de vie normale et prestigieuse, en tant que la norme des relations sexuelles et du comportement sexuel, mais aussi en tant que moyen de se procurer quelques documents photo- et vidéo- peu nombreux qui sont censés de prouver l'existence en Russie de discrimination des homosexuels démontrant les répressions de la part des forces de l'ordre pendant de telles manifestations provocatrices. Malgré les déclarations des idéologues de l'homosexualité sur les violations de masse en Russie des droits des homosexuels, en réalité, les manifestations provocatrices publiques des homosexuels sont accompagnées des violations des droits d'autres citoyens par des actions extrémistes et illégitimes des homosexuels eux-mêmes.

7. Ce qui a été dit ci-dessus, démontre et justifie la légitimité des mesures prises par les autorités publiques de la Fédération de Russie, par les organes du pouvoir étatiques des régions de la Fédération de Russie et par les organes locaux (des municipalités) pour prohiber la réalisation des manifestations provocatrices publiques propageant l'homosexualité.

8. Les affirmations sur ce que l'homosexualité est reconnu en tant que norme sociale partout à l'étranger ne correspondent pas à la réalité. L'attitude critique envers une imposition forcée (c'est-à-dire contre la volonté de la personne), envers une propagande de l'idéologie de l'homosexualité, est exprimée non seulement par des groupes des «*extrémistes nationalistes*», des «*marginiaux-homophobes*» comme les défenseurs de la propagande de l'homosexualité tentent de le présenter, mais aussi par de nombreux États démocratiques. L'on retrouve dans les législations des États étrangers de nombreux exemples où les relations homosexuelles sont qualifiées comme

socialement condamnables, où il existe la responsabilité législative pour l'accomplissement des actes homosexuels.

9. Les positions-clé de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans les questions étudiées permettent d'apprécier les requêtes sur l'octroi des régimes spéciaux privilégiant pour homosexuels et leurs groupements, comme tout à fait contestés et peu convaincants. La Cour Européenne des Droits de l'Homme à maintes fois a démontré qu'il n'y avait pas et qu'il ne pouvait pas y avoir de résolution unique sur la question de l'attitude envers les homosexuels dans tous les pays d'Europe et, d'autant plus, dans tous les pays du monde, étant donné les différences socioculturelles et ethnopsychologiques importantes dans de nombreux États. Le «droit» de réaliser une propagande publique de leur mode de vie et de leur orientation sexuelle parmi le plus grand public, y compris les enfants, exigé par les homosexuels n'a aucune base juridique dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Par conséquent, la requête d'octroi d'un tel «droit» et la tentative de le réaliser en pratique menant à une propagande coercitive de l'homosexualité contre la volonté des personnes se retrouvant dans l'endroit d'une telle manifestation provocatrice publique représentent une violation grossière des droits de l'homme. La Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnaît le droit des États de restreindre la propagande de l'homosexualité, en partant de la protection indispensable de la morale de la société, des droits et des intérêts légitimes de l'enfant.

10. Dans l'affaire «Alexeïev c. Russie» la Cour Européenne des Droits de l'Homme a méconnu les positions élaborées antérieurement par elle-même, et l'Arrêt de la CEDH est entrée en contradiction avec les droits et intérêts juridiques des citoyens, avec l'Ordre public de la Fédération de Russie concernant le droit de l'État souverain à la régulation législative indépendante des relations sociales en partant de la compréhension nationale des valeurs morales en prenant en considération les conditions culturelles et historiques du pays.

11. Les exigences des organismes internationaux vis-à-vis de la Fédération de Russie concernant l'octroi aux homosexuels et à leurs groupements des régimes juridiques spéciaux privilégiés et la concession des droits spécifiques (privilèges) à ces derniers, et concernant la réalisation de poursuite judiciaire des personnes pour une critique de l'homosexualité (l'homosexualisme), ainsi que les exigences découlant de la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant la position de la Fédération de Russie dans la question de la réalisation par les homosexuels

des «gay parades» publiques, contredisent les principes et normes généralement acceptés du droit international et les actes internationaux concernant les Droits de l'Homme, sont contradictoires avec l'Ordre public de la Fédération de Russie, et de ce fait ne sont pas soumises à l'exécution. La Fédération de Russie dispose du droit souverain de définir indépendamment dans sa législation les mesures, moyens et limites de protection de morale de la société en se basant sur sa propre compréhension indépendamment formulée du sens et du contenu des valeurs morales liées à la culture nationale, qui sont gardées, protégées et entretenues par l'Etat.

Kouznetsov Mikhaïl N., Docteur ès sciences juridiques, Professeur d'État

Ponkine Igor V., Docteur ès sciences juridiques

Mikhaleva Nadejda A., Docteur ès sciences juridiques, Professeur d'État, Personnalité scientifique émérite